



**CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ
2017**



↑ Proclamation des résultats de l'élection du Président de la République, 10 mai 2017



**CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ
2017**

ENTRETIEN

Laurent Fabius

**Président
du Conseil constitutionnel**

2017, une année intense

4

**L'ANNÉE
AU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**

8

**2017,
ANNÉE
ÉLECTORALE**

11

LES DÉCISIONS 2016-2017

LE CONTRÔLE DE
CONSTITUTIONNALITÉ
A PRIORI

17

LES QUESTIONS
PRIORITAIRES DE
CONSTITUTIONNALITÉ

39

LES FEMMES ET LES HOMMES DU CONSEIL

58

ACTIVITÉ INTERNATIONALE

65

QUELQUES ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE

71

ENTRETIEN

Laurent Fabius
Président du Conseil constitutionnel

2017, une année intense

2017 a constitué une année chargée sur le plan électoral. Quelles ont été les incidences sur l'activité du Conseil constitutionnel ?

Laurent Fabius : Pour la première fois depuis 1958 avaient lieu en une même année l'élection présidentielle, les élections législatives et des élections sénatoriales. Pour ces trois élections, les compétences du Conseil constitutionnel sont importantes. L'article 58 de la Constitution prévoit notamment que le Conseil « veille à la régularité de l'élection du Président de la République ». Cette mission recouvre concrètement plusieurs tâches, avant, pendant et après le scrutin : un avis sur les textes préparatoires édictés par les diverses autorités chargées de l'organisation et du contrôle de l'élection ; la réception, la validation et la publication des « parrainages » ; l'établissement de la liste officielle des candidats ; la surveillance de la régularité des opérations électorales ; l'examen des réclamations et la proclamation des résultats du premier et du second tour ; enfin, le contentieux éventuel des comptes de campagne. Nous avons bénéficié de la collaboration de rapporteurs adjoints issus du Conseil d'État et de la Cour des comptes, qui nous appuient également pour le contentieux des élections législatives – nous avons reçu près de 300 recours – et sénatoriales. En cette année électorale, la difficulté consistait pour le Conseil à concilier la rapidité et l'efficacité : l'objectif me semble avoir été atteint. Ces nombreuses missions, qui se sont ajoutées à nos tâches « ordinaires », le Conseil constitutionnel les a assumées. **2017 a donc été pour le Conseil constitutionnel une année intense.**

Pour l'élection présidentielle 2017, les règles avaient été partiellement modifiées concernant les parrainages. Quels effets ces modifications ont-elles entraînés ?

L.F. : Deux novations principales avaient été introduites – non par le Conseil

constitutionnel lui-même, comme on l'a parfois entendu, mais par la loi organique du 25 avril 2016. D'une part, pour éviter certains inconvénients des procédures antérieures, les parrainages devaient nous être adressés uniquement par voie postale, à l'exclusion de tout dépôt direct au siège du Conseil. D'autre part, nous devions publier les parrainages en continu, deux fois par semaine. Nous l'avons fait, sur un site Internet spécifiquement conçu pour la période de l'élection présidentielle, qui a suscité beaucoup d'intérêt puisqu'il a été consulté par près d'1,3 million de visiteurs. Comme nous l'avons relevé dans nos « observations sur l'élection présidentielle », publiées mi-juillet, ces modifications organiques n'ont pas eu de conséquences négatives significatives sur le nombre total des présentations adressées au Conseil, puisque 14 586 formulaires de parrainage ont été reçus – dont 14 296 validés –, au lieu d'environ 15 000 en 2012. Quant au nombre de candidats, il est resté proche des précédentes élections : onze candidats en 2017, contre dix en 2012 et douze en 2007. **Dans l'ensemble, le processus électoral pour l'échéance présidentielle s'est bien déroulé.**

Quelles ont été les décisions marquantes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel depuis le dernier rapport d'activité ?

L.F. : En contrôle *a priori*, nous avons été saisis des principaux textes adoptés lors de la fin de la précédente législature : la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 » ; la loi « justice du xxie siècle » ; la loi

« médias » ; la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ; la loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'IVG, ainsi que les lois de finances et de financement de la Sécurité sociale. Nous avons également statué sur trois textes majeurs de la nouvelle législature : la loi organique et la loi ordinaire pour la confiance dans la vie politique, ainsi que la loi d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social. S'agissant des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), dont le rythme est désormais d'environ 80 par an, nous avons rendu plusieurs décisions particulièrement importantes concernant notamment le délit de consultation habituelle des sites Internet terroristes, les perquisitions et les saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence, la surveillance et le contrôle des transmissions hertziennes, les conditions de la garde à vue. Les délais brefs qui nous sont fixés ont été systématiquement respectés – trois mois maximum en QPC, un mois ou même huit jours en contrôle *a priori*. Cela a demandé à l'ensemble de mes collègues et à nos équipes coordonnées par le Secrétaire général un travail considérable, que je veux saluer.

L'un des axes prioritaires de votre mandat concerne la « juridictionnalisation » du Conseil constitutionnel. Comment cela se traduit-il concrètement ?

L.F. : J'attache beaucoup d'importance à cet aspect. Dans cet esprit, nous avons décidé d'améliorer la rédaction de nos décisions, en simplifiant leur style et en approfondissant leur motivation, quitte à rompre avec quelques habitudes réputées intangibles. Nous avons renforcé la dimension orale du procès constitutionnel en QPC, suscitant désormais un dialogue direct entre les membres du Conseil et les parties. Nous avons aussi clarifié la portée de notre contrôle de constitutionnalité *a priori* : dans toutes nos décisions de ce type – dites DC –, nous insistons désormais expressément sur le champ exact des articles que nous

jugeons, afin de ne plus laisser penser ou dire que le Conseil décernerait un blanc-seing de constitutionnalité à l'ensemble des dispositions que nous ne soulevons pas d'office.

À votre arrivée, vous avez également souhaité que l'activité internationale du Conseil soit renforcée.

L.F. : Oui, l'ouverture réciproque des juridictions, européennes et internationales, est indispensable. C'est avec cet objectif que nous développons par exemple nos relations avec la Cour constitutionnelle fédérale allemande de Karlsruhe, qui a accueilli l'ensemble du collège du Conseil en octobre 2016 et que nous recevons à Paris en décembre 2017. Outre l'ACCPUF (Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français), nous renforçons également nos échanges avec les Cours constitutionnelles d'Italie, d'Espagne et du Portugal : pour la première fois, une rencontre de ce « carré latin » a lieu fin octobre 2017, en Espagne. Nous approfondissons le dialogue européen des juges avec la Cour de Luxembourg – où je me suis rendu en mars dernier pour le 60^e anniversaire du Traité de Rome – et avec celle de Strasbourg. Nous nouons des liens privilégiés avec le Conseil constitutionnel algérien, qui nous a sollicités afin de partager les enseignements que nous tirons de plus de sept années de QPC, en vue de la mise en œuvre d'un mécanisme très voisin en Algérie à partir de 2019. Plus généralement, dans nos méthodes de travail, nous prenons désormais systématiquement en compte la dimension de « droit comparé ».

Vous avez aussi le souci d'ouvrir le Conseil au plan national. Quelles ont été les avancées principales de l'année écoulée ?

L.F. : Le travail d'information et de pédagogie concernant le Conseil constitutionnel est en effet essentiel. Dans ce but, nous avons créé avec le ministère de l'Éducation nationale un concours national intitulé « Découvrons notre Constitution », qui vise à sensibiliser les élèves de nos écoles



et de nos collèges aux grands principes de notre République : mis en œuvre avec succès l'an passé, il est reconduit à la rentrée 2017. Toujours dans ce souci d'ouverture, et afin que le Conseil soit un lieu utile de rencontres et d'échanges, nous organisons au Palais-Royal le 4 octobre, jour anniversaire de la Constitution de la V^e République, une première « Nuit du droit », que je souhaite voir étendue en 2018 à toutes les régions françaises. Plusieurs débats sont prévus cette année avec des invités prestigieux, en présence d'un vaste auditoire, sur quatre thèmes majeurs du débat public dans lesquels les enjeux juridiques sont centraux – la lutte contre le terrorisme et les libertés publiques, l'intelligence artificielle, la protection de l'environnement, le droit du travail. Nous avons également engagé

un important chantier de modernisation numérique, qui concerne aussi bien nos méthodes internes de travail que notre site Internet. Celui-ci sera entièrement rénové début 2018. Dès à présent, une application « Conseil constitutionnel » pour téléphones portables et tablettes est téléchargeable gratuitement. Le présent rapport d'activité lui-même, disponible en accès libre sur notre site Internet, vise à faire partager au public le plus large nos compétences, notre fonctionnement et nos décisions. À terme, l'objectif est de faire du Conseil constitutionnel un modèle de Cour constitutionnelle numérique. **Le Conseil constitutionnel s'ouvre de plus en plus à nos concitoyens : c'est l'objectif de l'ensemble de ces actions.** ■



Présidentielle 2017, le site Internet

Pendant la période de recueil des présentations des candidats à l'élection du Président de la République, une liste des citoyens qui, en tant qu'élus habilités, avaient valablement présenté un candidat à l'élection du Président de la République - les « parrains » -, devait être rendue publique deux fois par semaine.

À cette fin, un site Internet dédié a été développé, rappelant notamment le calendrier et les règles de la campagne électorale, l'organisation du scrutin, les textes de référence, etc. Il a été le support des publications de la liste des parrainages validés, mises à jour six fois entre le 1^{er} et le 18 mars 2017.

Ces publications régulières ont été détaillées, pour permettre à tous les citoyens de s'informer facilement.

Ce site « Présidentielle 2017 » a été consulté par près de 1,3 million de visiteurs.

14 296

PARRAINAGES VALIDÉS POUR LES CANDIDATURES À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Entre le 24 février et le 17 mars 2017, le Conseil constitutionnel a validé les parrainages nécessaires à l'établissement de la liste officielle des candidats à l'élection présidentielle.

La loi organique du 25 avril 2016 a introduit deux nouveautés importantes dans le recueil et le traitement des formulaires de présentation, transmis aux élus par les services de l'État :

- les parrainages doivent désormais être adressés au Conseil uniquement par voie postale, à l'exclusion de tout dépôt physique direct ;
- les noms et qualités des élus ayant valablement proposé des candidats sont rendus publics au fur et à mesure de leur validation.

Le Conseil constitutionnel a publié deux fois par semaine sur le site Internet dédié (presidentielle2017.conseil-constitutionnel.fr) les parrainages valides.

10 MAI 2017



Le 10 mai 2017, le Conseil constitutionnel a proclamé les résultats officiels du second tour de l'élection présidentielle. Le 14 mai, à l'Élysée, Laurent Fabius a officiellement investi le nouveau Président de la République.

Contributions extérieures

Le Conseil constitutionnel a décidé, dans un objectif de transparence, de publier désormais avec ses décisions, la liste des associations, entreprises, syndicats et autres personnes morales ou physiques qui lui adressent des « contributions extérieures » lorsqu'il est saisi d'un texte de loi avant sa promulgation.

Par leur nature, ces productions, autrefois appelées « portes étroites », n'ont pas le statut de documents de procédure.

10 Rapporteurs adjoints

Pour l'assister dans ses missions de juge de l'élection présidentielle et des élections législatives et sénatoriales, le Conseil constitutionnel nomme dix rapporteurs adjoints. Cinq d'entre eux sont membres du Conseil d'État et cinq autres de la Cour des comptes.

Pour la présidentielle, ils collaborent avec les équipes du Conseil dès la période de recueil des parrainages et participent également à l'instruction du contentieux électoral.

Dans le cadre des élections parlementaires, un rapporteur adjoint est désigné pour chaque dossier contentieux, suivi de manière contradictoire. Il soumet une proposition aux membres du collège qui statuent.

7

Décisions concernant l'état d'urgence

Depuis l'instauration de l'état d'urgence au lendemain des attentats de Paris et Saint-Denis, le Conseil constitutionnel a été saisi, entre décembre 2015 et juin 2017, de sept questions prioritaires de constitutionnalité concernant des dispositions législatives prises dans ce cadre.

Le Conseil constitutionnel a contrôlé la conciliation entre la prévention des atteintes à l'ordre public et le respect des droits et libertés pour chacune des dispositions contestées, qu'il s'agisse des assignations à résidence, de la police des lieux et réunions publics, des perquisitions administratives ou des interdictions de séjour. Il a vérifié si le législateur avait encadré leur mise en œuvre de garanties suffisantes, notamment en matière de droit au recours et de durée des mesures.

2017, ANNÉE ÉLECTORALE

En application de l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est chargé de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République. Le Conseil constitutionnel est également juge électoral pour les élections législatives et sénatoriales. Pour la première fois depuis 1958, ces trois séquences électorales se sont succédé la même année.

2017 résumé en 5 dates clés

24 février

DÉBUT DE LA PÉRIODE DES PARRAINAGES

À cette date, fixée au lendemain de la date de publication au Journal officiel du décret de convocation des électeurs, les formulaires de présentation sont adressés aux 42 000 élus destinataires. Les élus qui le souhaitent adressent par voie postale leur formulaire à l'adresse du Conseil.

18 mars

LES NOMS DES CANDIDATS SONT RENDUS PUBLICS

En 3 semaines, le Conseil a reçu près de 15 000 formulaires. La date limite de réception des parrainages a été fixée au 17 mars. Les noms des 11 candidats habilités à concourir à l'élection

ont été rendus publics le lendemain.

23 avril

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le Conseil dispose de 3 jours pour proclamer les résultats et trancher les litiges des opérations de vote. Elles concernent plus de 47 millions d'électeurs inscrits dans 69 000 bureaux de vote. La surveillance des opérations de vote est rendue possible par l'assistance des 2 220 délégués du Conseil répartis sur tout le territoire national.

7 mai

SECOND TOUR DE SCRUTIN

Le tour de scrutin décisif pour la désignation du Président de la République est organisé dans les mêmes conditions que

le premier et dans les mêmes délais.

Le Conseil constitutionnel a proclamé élu Emmanuel Macron le 10 mai.

La passation des pouvoirs entre l'ancien et le nouveau Président de la République a eu lieu à l'Élysée le 14 mai.

29 juin

DÉPÔT DES RECOURS CONTRE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Les électeurs ont 10 jours pour contester auprès du Conseil l'élection des députés dans l'une des 577 circonscriptions. À la suite des élections législatives des 11 et 18 juin, 296 recours ont été déposés concernant 123 circonscriptions. Le Conseil constitutionnel jugera également les recours qui seront déposés à la suite des élections sénatoriales du 24 septembre.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

14 586

formulaires de présentations « parrainages » reçus dont 14 296 validés.

Les principaux motifs d'invalidation des parrainages ont été : absence de signature et de sceau, absence de nom du candidat.

2 200

Environ 2 200 délégués du Conseil constitutionnel, magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, présents sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Outre-mer.

Sur 69 242 bureaux de vote

4 691

suffrages annulés au 1^{er} tour

16 467

suffrages annulés au 2nd tour soit 0,05 % des suffrages exprimés

Pour chacun des tours, examen des résultats et des réclamations en moins de trois jours : le Conseil a proclamé les résultats du 1^{er} tour de l'élection présidentielle le 26 avril 2017 et a proclamé ceux du 2nd tour le 10 mai 2017.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017

297
recours reçus, dont 80 requêtes identiques concernant la 1^{re} circonscription des Français de l'étranger

245

245 recours ont été instruits très rapidement entre le 19 juin et le 4 août 2017, selon la procédure de l'article 38 alinéa 2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, selon laquelle « le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection ».

55

Seuls 55 recours restent en cours d'instruction au 15 septembre 2017.

(En 2012 : 108 réclamations dont 53 avaient été examinées selon la procédure rapide prévue par l'article 38 al.2)

ILS RACONTENT...

La période de recueil et de traitement des parrainages conduit les équipes du Conseil constitutionnel à adopter une organisation spécifique du travail, pour en assurer le bon déroulement.



Eric Quirchove, agent administratif

« L'OBLIGATION
DE PUBLICATION
BI-HEBDOMADAIRE NOUS
CONDUIT DEPUIS CETTE
ANNÉE À UNE RÉGULARITÉ
PLUS GRANDE. »



Dans une équipe largement renouvelée, nous sommes peu nombreux à avoir l'expérience des précédentes collectes de parrainages et les nouvelles règles ont changé notre travail. L'acheminement postal matinal des formulaires complétés a permis d'en fluidifier le traitement. Jusqu'en 2012, le Conseil procédait par tirage au sort pour publier la liste des 500 parrains. Cela conduisait à des vérifications en fin de période de collecte. Tandis que l'obligation de publication bi-hebdomadaire nous conduit depuis cette année à une régularité plus grande.

Ce travail d'équipe pendant les trois semaines de collecte des parrainages peut sembler répétitif. Il nécessite une concentration forte et une grande rigueur. Pour pouvoir lancer le plus rapidement possible la chaîne le matin, dès réception du courrier, il a fallu sélectionner le meilleur matériel, adapter nos méthodes et favoriser un dialogue constant avec le greffe, les rapporteurs adjoints, les binômes de saisie et le service informatique.

Le contrôle visuel par les juristes permet d'écartier rapidement les formulaires non conformes ; mais l'instruction nécessaire pour traiter les autres peut prendre du temps. Il est donc également important de vérifier que les rapporteurs adjoints ont les éléments nécessaires à ces vérifications, pour contacter les élus qui doivent compléter ou préciser leurs intentions. En séance, les membres se concentrent sur les formulaires posant des difficultés particulières ; ils étudient les solutions proposées par les rapporteurs adjoints. Puis valident les listes au fur et à mesure pour leur publication. »

Pour moi, qui ai connu quatre élections présidentielles, le souvenir le plus marquant est l'ambiance particulière et exceptionnelle qui règne au Conseil au moment des parrainages, sans doute à cause du sentiment que chacun éprouve de participer à sa mesure à un événement historique dont le Conseil est le seul cadre. Je ressens cette impression par mes attributions d'enregistrement et de vérification de chacun des parrainages mais aussi d'assistance aux rapporteurs adjoints. Le Conseil est alors véritablement en contact avec les élus. Comment valider le formulaire d'un maire délégué si on ne connaît pas le nom de la commune fusionnée ou celui de la commune nouvelle ? Comment distinguer du premier coup d'œil un conseiller départemental ou régional d'un conseiller métropolitain, provincial ou territorial ? Et plus généralement, comment répondre à un élu qui s'inquiète du sort de son parrainage ? Ou qui veut en obtenir un second ? Ou qui proteste contre la publication de son contenu ? Et puis, pendant toute cette période subsiste le suspense final : qui bénéficiera en définitive des 500 précieux parrainages ?

Le même scénario se retrouve au cours des opérations de vote les jours de scrutin et après. Il s'agit de s'assurer aussi bien de la validité des indications données aux délégués du Conseil que de suivre l'arrivée des procès-verbaux départementaux de recensement. L'instruction de ces documents conduit à contacter les préfectures pour récupérer les documents établis localement lors du scrutin. Ces jours-là, il n'est pas inutile d'avoir gardé de bons contacts avec les responsables préfectoraux. »



Guy Prunier,
chargé de mission
Elections

« IL S'AGIT DE S'ASSURER AUSSI BIEN
DE LA VALIDITÉ DES INDICATIONS
DONNÉES AUX DÉLÉGUÉS DU CONSEIL
QUE DE SUIVRE L'ARRIVÉE DES PROCÈS-
VERBAUX DÉPARTEMENTAUX
DE RECENSEMENT. »

LES DÉCISIONS

2016-2017

LE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ A PRIORI

Depuis sa création en 1958, le Conseil constitutionnel contrôle la conformité des lois votées par le Parlement avant leur promulgation par le Président de la République. Ces décisions sont intitulées DC pour « déclaration de conformité ». Le contrôle est dit *a priori* puisqu'intervenant avant l'entrée en vigueur de la loi. Les pages qui suivent résument les principales décisions DC de l'année écoulée.



Le Conseil constitutionnel se réunit en salle des délibérés pour adopter ses décisions.

En particulier, il juge de la conformité des lois au bloc de constitutionnalité. Ce contrôle dit *a priori* est obligatoire pour les lois organiques et les règlements des assemblées transmis dès leur adoption.

Pour les lois ordinaires et les traités, le Conseil doit être saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, plus fréquemment, par soixante députés ou soixante sénateurs.

Cette saisine doit intervenir dans le délai de promulgation (quinze jours après l'adoption).

Le Conseil dispose alors d'un mois pour rendre sa décision qui sera intitulée DC (« déclaration de conformité »).



8 décembre 2016 - Décision n° 2016-741 DC

Lutte contre la corruption

Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Le Conseil constitutionnel a été saisi de cette loi votée à la fin de la précédente législature, dite « Sapin 2 », qui contenait une série de dispositions en matière de renforcement de la lutte contre la corruption et en matière économique.

La loi « Sapin 2 » comportait une définition du lanceur d'alerte. Le Conseil a jugé que celle-ci était suffisamment précise et que la procédure de signalement de l'alerte en trois phases (auprès de l'employeur, puis auprès d'une autorité administrative ou judiciaire et, enfin, en l'absence de traitement, auprès du public) était conforme à la Constitution. Le Conseil a cependant précisé que le champ d'application de ces dispositions se limitait aux lanceurs d'alerte procédant à un signalement visant l'organisme qui les emploie ou l'organisme auquel ils apportent leur collaboration dans un cadre professionnel, et ne s'appliquait pas aux lanceurs d'alerte « externes ».

Le Conseil a également déclaré conformes à la Constitution l'obligation, pour les grandes entreprises, de mettre en place un dispositif anti-corruption, ainsi que la création d'un répertoire numérique des représentants d'intérêt, placé sous la responsabilité de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Le Conseil a toutefois jugé que ces dernières dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe de séparation des pouvoirs, interdire aux assemblées parlementaires de déterminer, au sein des représentants d'intérêts, des règles spécifiques à certaines catégories d'entre eux ou de prendre des mesures individuelles à leur égard.

Le Conseil a déclaré contraire à la Constitution l'article attribuant au procureur de la République financier et aux juridictions d'instruction et de jugement de Paris une compétence exclusive pour la poursuite, l'instruction et le jugement de délits en matière fiscale, économique et financière : en l'espèce, compte tenu de la gravité des infractions en cause qui tendent en particulier à lutter contre la fraude fiscale, le législateur ne pouvait s'abstenir, sans méconnaître l'objectif de bonne administration de la justice et celui de lutter contre la fraude fiscale, de prendre des mesures transitoires.

Concernant l'instauration d'un « reporting fiscal » pays par pays, le Conseil a estimé que l'obligation faite à certaines sociétés de rendre publics des indicateurs économiques et fiscaux pays par pays est de nature à permettre à l'ensemble des opérateurs qui interviennent sur les marchés où s'exercent ces activités, et en particulier à leurs concurrents, d'identifier des éléments essentiels de leur stratégie industrielle et commerciale. Le Conseil a donc jugé que ces dispositions portaient une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et étaient ainsi contraires à la Constitution.

Le Conseil a également jugé contraires à la Constitution les dispositions qui procédaient, s'agissant du contrôle du départ de certains agents publics vers le secteur privé, à une nouvelle répartition des compétences entre la HATVP et la Commission de déontologie de la fonction publique. Si le législateur peut procéder à un aménagement de leurs compétences, il avait au cas particulier adopté des dispositions contradictoires qui, dans certains cas, affirmaient une compétence concurrente des deux autorités. En raison de cette contradiction, le Conseil a jugé ces dispositions, en tout état de cause, contraires à la Constitution. —

23 mars 2017 - Décision n° 2017-750 DC

Responsabilité des entreprises

Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

CETTE LOI INSTAURE, POUR LES SOCIÉTÉS FRANÇAISES EMPLOYANT PLUS DE 5 000 SALARIÉS EN FRANCE OU 10 000 SALARIÉS DANS LE MONDE, EN INCLUANT LES FILIALES, L'OBIGATION D'ÉLABORER, DE RENDRE PUBLIC ET DE METTRE EN ŒUVRE UN « PLAN DE VIGILANCE ». CE PLAN DOIT COMPORTER DES MESURES EN VUE D'IDENTIFIER LES RISQUES ET DE PRÉVENIR LES ATTEINTES GRAVES « ENVERS LES DROITS HUMAINS ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES » QUI POURRAIENT RÉSULTER DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ MÈRE, DES SOCIÉTÉS QU'ELLE CONTRÔLE ET DE LEURS FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS, EN FRANCE COMME À L'ÉTRANGER.

LES REQUÉRANTS FAISAIENT VALOIR DEVANT LE CONSEIL QUE CES DISPOSITIONS MÉCONNAISSENT LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE, AINSI QUE LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES.

Le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution l'obligation instituée par la loi d'établir un plan de vigilance, le mécanisme de mise en demeure en cas de non-respect de cette obligation, la possibilité pour le juge de soumettre la société concernée à une injonction et la possibilité d'engager sa responsabilité en cas de manquement à ses obligations. Ces dispositions ne portent aucune atteinte à la liberté d'entreprendre.



En revanche, compte tenu de l'imprécision des termes employés par le législateur pour définir les obligations qu'il créait (« mesures de vigilance raisonnable », « actions adaptées d'atténuation des risques », « droits humains »), le Conseil constitutionnel n'a pas pu admettre la constitutionnalité des dispositions instituant une amende, d'un montant pouvant atteindre dix millions d'euros.

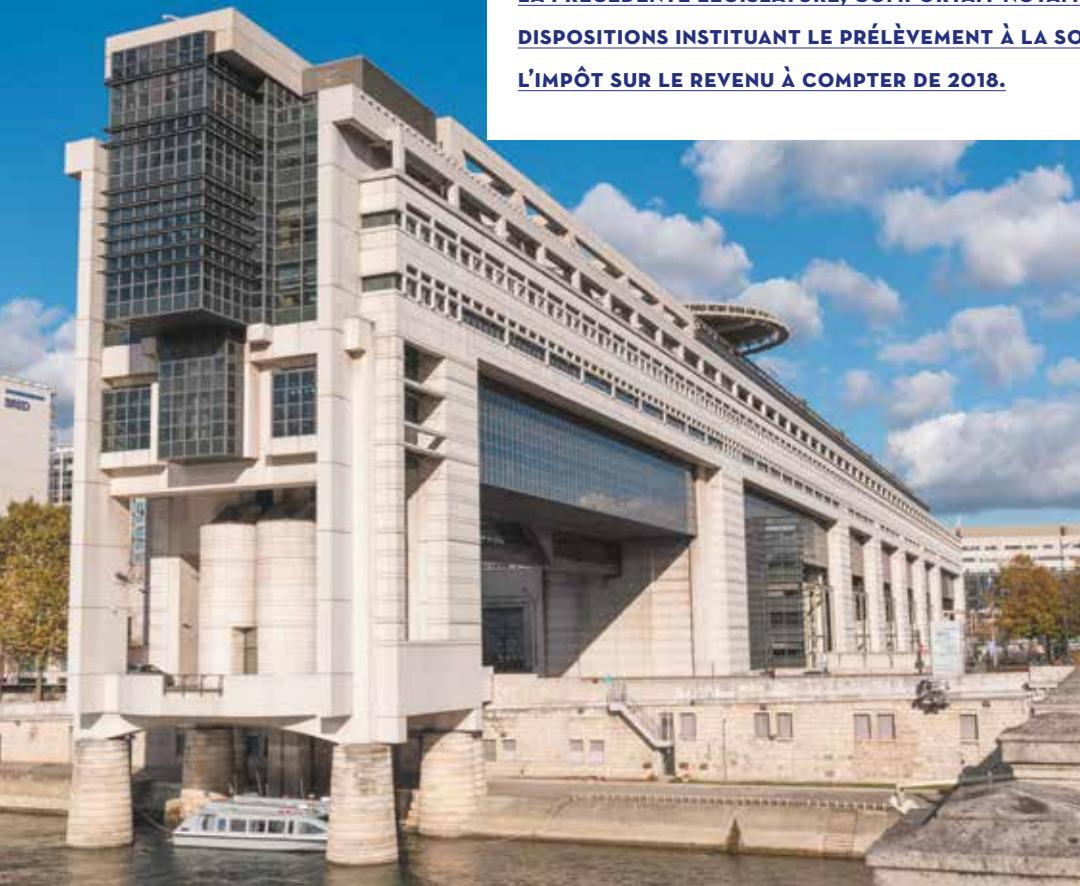
Dans ces conditions, malgré l'incontestable objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur, le Conseil constitutionnel, faisant application de sa jurisprudence sur le principe de légalité des délits, a jugé que le législateur avait défini l'obligation qu'il instituait en des termes insuffisamment clairs et précis pour qu'une sanction puisse être infligée en cas de manquement. Le Conseil a donc déclaré contraires à la Constitution les dispositions de la loi prévoyant des amendes. —

29 décembre 2016 - Décision n° 2016-744 DC

Loi de finances

Loi de finances pour 2017

LA LOI DE FINANCES POUR 2017, DERNIÈRE LOI DE FINANCES DE LA PRÉCÉDENTE LÉGISLATURE, COMPORTAIT NOTAMMENT DES DISPOSITIONS INSTITUANT LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU À COMPTER DE 2018.



Le Conseil s'est d'abord prononcé sur la sincérité de la loi de finances pour 2017. Le Conseil a jugé que si les hypothèses retenues pour 2016 et 2017 peuvent être regardées comme optimistes, particulièrement en ce qui concerne le déficit pour 2017, les prévisions et les éléments dont il dispose ne permettent cependant pas de conclure que ces hypothèses

sont entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi de finances. Le Conseil a toutefois précisé que si l'évolution des charges ou des ressources était telle qu'elle modifierait les grandes lignes de l'équilibre budgétaire, il appartiendrait au Gouvernement de soumettre au Parlement, au cours de l'année 2017, un projet de loi de finances rectificative.

Concernant l'institution du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter de 2018, le Conseil a d'une part jugé que les dispositions contestées n'étaient pas, contrairement à ce que soutenaient les parlementaires requérants, inintelligibles. D'autre part, compte tenu de l'option ouverte aux contribuables leur permettant de choisir un taux « par défaut » qui ne révèle pas à leur employeur le taux d'imposition du foyer, le législateur n'a pas méconnu le droit au respect de la vie privée. Par ailleurs, des mesures spécifiques sont prévues, s'agissant des dirigeants d'entreprise, pour éviter qu'ils puissent procéder à des arbitrages destinés à tirer parti de l'année de transition. Enfin, le recouvrement de l'impôt continuera d'être assuré par l'État, les entreprises ne jouant qu'un rôle de collecte, comme elles le font déjà pour d'autres impositions, notamment la TVA ou la CSG. Le législateur n'était donc pas tenu de les indemniser à ce titre. La décision du Conseil, qui ne répond qu'aux seuls griefs énoncés par les sénateurs et députés auteurs de recours, ne porte que sur certains aspects de cette réforme : les dispositions qui n'ont pas expressément été jugées conformes par le Conseil pourront, le cas échéant, faire l'objet de QPC.

Était également contesté un article dont l'objet était d'étendre, sous certaines conditions, le champ de l'impôt sur les sociétés à des bénéfices réalisés en France par des personnes morales établies hors de France. Le Conseil a constaté que le législateur avait subordonné l'application de ces nouvelles dispositions à une décision de l'administration fiscale d'engager une procédure de contrôle. Si le législateur dispose de la faculté de modifier le champ d'application de l'impôt sur les sociétés afin d'imposer les bénéfices réalisés en France par des entreprises établies hors du territoire national, il ne pouvait, sans méconnaître l'étendue

Concernant l'institution du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter de 2018, la décision du Conseil, qui ne répond qu'aux seuls griefs énoncés par les sénateurs et députés auteurs de recours, ne porte que sur certains aspects de cette réforme : les dispositions qui n'ont pas expressément été jugées conformes par le Conseil pourront, le cas échéant, faire l'objet de QPC.

de sa compétence, laisser à l'administration fiscale le pouvoir de choisir les contribuables qui doivent ou non entrer dans le champ de l'application de l'impôt sur les sociétés. Le Conseil constitutionnel a donc, pour ce motif, censuré l'article en cause.

Le Conseil a enfin censuré plusieurs articles au motif qu'ils ne pouvaient pas figurer dans une loi de finances, en application de sa jurisprudence sur les « cavaliers budgétaires ». —

10 novembre 2016 - Décision n° 2016-738 DC

Protection des sources

Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias



SAISI DANS LE CADRE DE
SON CONTRÔLE A PRIORI, LE
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
S'EST PRONONCÉ SUR L'UN DES
ARTICLES DE CETTE LOI, QUI
MODIFIAIT LE RÉGIME ACTUEL
DE PROTECTION DU SECRET DES
SOURCES DES JOURNALISTES.

L'article en cause de la loi interdisait de porter atteinte au secret des sources pour la répression d'un délit, quels que soient sa gravité, les circonstances de sa commission, les intérêts protégés ou l'impératif prépondérant d'intérêt public qui s'attache à cette répression.

Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur n'avait pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, plusieurs autres exigences constitutionnelles, en particulier le droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances, la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation et la recherche des auteurs d'infraction.

D'autre part, l'immunité pénale instituée par cet article était très largement définie, tant pour les personnes protégées que pour les délits couverts. L'ensemble des collaborateurs de la rédaction, dont la profession ne présente qu'un lien indirect avec la diffusion d'informations au public, étaient protégés par cette immunité. En outre, cette immunité interdisait les poursuites pour recel

de violation du secret professionnel et pour atteinte à l'intimité de la vie privée, délits pourtant punis de cinq ans d'emprisonnement et visant à réprimer des comportements portant atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. Elle interdisait également les poursuites pour recel de violation du secret de l'enquête et de l'instruction, délit puni de la même peine et protégeant la présomption d'innocence et la recherche des auteurs d'infraction.

Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur n'avait pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, plusieurs autres exigences constitutionnelles, en particulier le droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances, la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation et la recherche des auteurs d'infraction. Le Conseil constitutionnel a donc déclaré contraire à la Constitution cet article de la loi.

La protection du secret de sources des journalistes continuera d'être garantie par la loi du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources. Celle-ci prévoit qu'il ne peut être porté atteinte à ce secret que si deux conditions cumulatives sont réunies : l'atteinte doit être justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public ; les mesures envisagées doivent être strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. —



ILS RACONTENT...

Quelles sont les évolutions que le contrôle *a priori* a connues depuis 1958 ?

La première est bien sûr, en 1971, l'élargissement du contrôle au bloc de constitutionnalité, c'est-à-dire à l'ensemble de nos droits et libertés. Et depuis 1974, l'ouverture de la saisine à 60 députés ou sénateurs a permis à l'opposition parlementaire de contester la loi devant le Conseil constitutionnel. Aujourd'hui, les saisines portent sur des lois de plus en plus longues et complexes et nécessitent une expertise juridique grandissante.

La QPC a-t-elle eu une influence sur le nombre de saisines *a priori* ?

Non, la QPC n'a pas entraîné le tarissement des saisines *a priori* que certains prévoyaient : depuis son entrée en vigueur en 2010, on compte chaque année un peu moins d'une quinzaine de lois ordinaires déférées *a priori*, soit le même niveau qu'avant. Au contraire, sont apparues des saisines *a priori* dites « préventives », émanant non plus de l'opposition mais de la majorité, afin d'obtenir un brevet de constitutionnalité et d'éviter ainsi de futures QPC. Les deux voies de saisine s'avèrent donc plus complémentaires que concurrentes.

Que sont les « contributions extérieures » ?

Ce sont des observations spontanément adressées au Conseil pour contester ou défendre la constitutionnalité d'une loi qui lui est déférée *a priori*. Appelées par le passé « portes étroites », elles proviennent d'associations, d'entreprises, de syndicats... Pour rendre cette pratique – ancienne – plus transparente, la liste de ces contributions extérieures est, depuis le 23 mars 2017, publiée sur le site Internet du Conseil en même temps que sa décision.



Gérald Sutter,
chargé de mission
au service juridique

« LA QPC N'A PAS ENTRAÎNÉ LE TARISSEMENT DES SAISINES *A PRIORI* QUE CERTAINS PRÉVOYAIENT (...). LES DEUX VOIES DE SAISINE S'AVÈRENT DONC PLUS COMPLÉMENTAIRES QUE CONCURRENTES ».

17 novembre 2016 - Décision n° 2016-739 DC

Modernisation de la justice

Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle



**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST NOTAMMENT PRONONCÉ
SUR LE TRANSFERT AUX OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
DE L'ENREGISTREMENT DES PACTES CIVILS
DE SOLIDARITÉ (PACS), DE LA CRÉATION D'UNE PROCÉDURE
CONVENTIONNELLE DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL
ET DE LA MODIFICATION DU TRAITEMENT DES DEMANDES
DE CHANGEMENT DE SEXE À L'ÉTAT CIVIL.**

Le Conseil constitutionnel a jugé que le transfert aux maires de l'enregistrement des PACS - auparavant dévolu aux greffes des tribunaux d'instance - ne méconnaissait pas le principe de libre administration des collectivités territoriales. Les députés requérants soutenaient que ce transfert n'était pas accompagné d'une compensation financière aux communes.

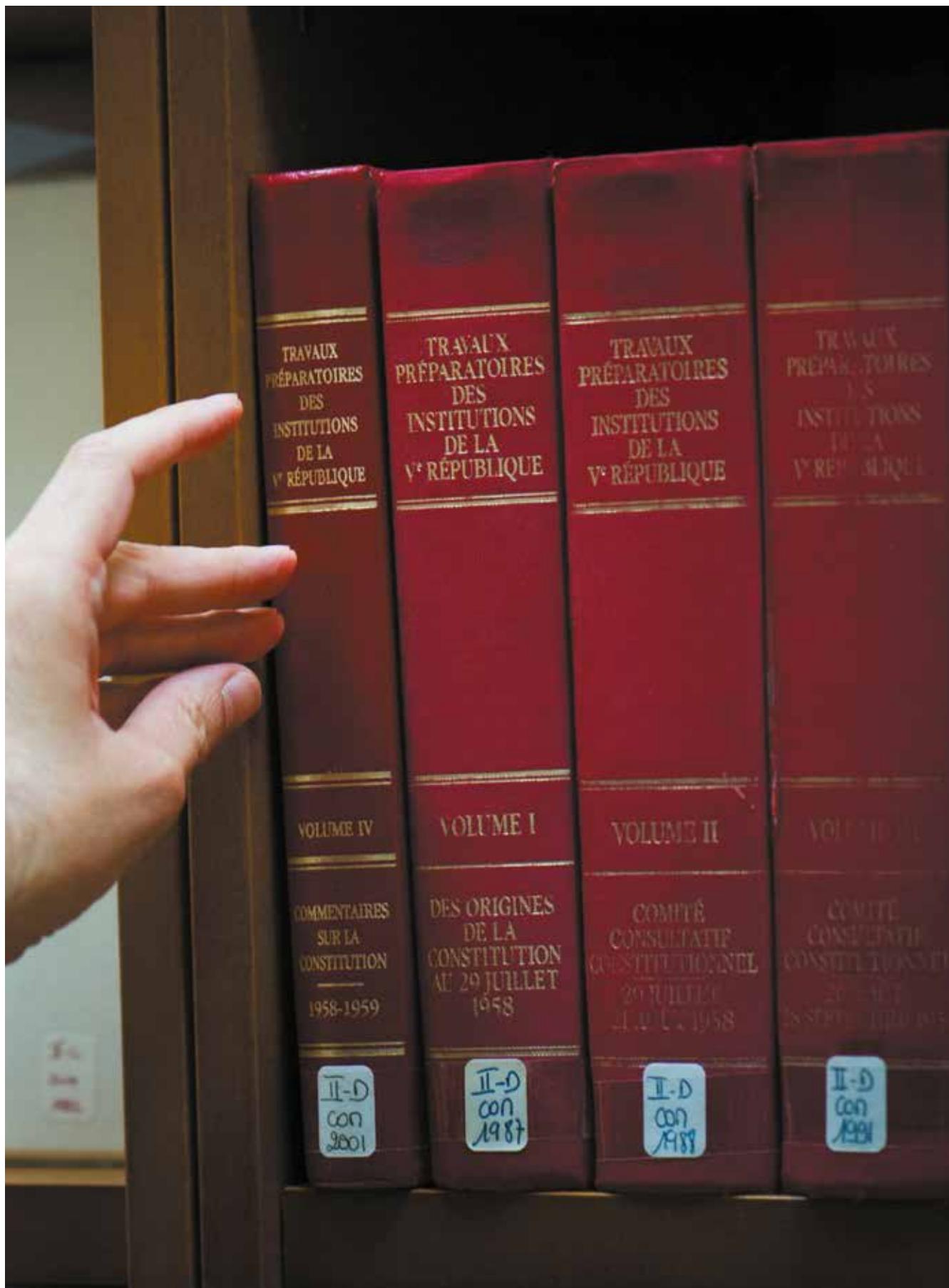
Concernant la nouvelle procédure, non judiciaire, de divorce par consentement mutuel, le Conseil a jugé que, contrairement à ce que soutenaient les parlementaires requérants, elle ne méconnaissait pas le principe d'égalité entre les enfants. Les dispositions contestées interdisent le recours à la procédure conventionnelle de divorce si l'un des enfants mineurs du couple demande à être entendu par le juge. Le Conseil a relevé que la loi instaurait ainsi, au regard de la protection judiciaire dont ils peuvent bénéficier,

une différence de traitement entre les mineurs qui demandent à être entendus par le juge et les autres enfants. Toutefois, le Conseil a jugé que cette différence reposait sur une différence de situation entre les mineurs capables de discernement, qui sont en mesure de s'exprimer sur la situation résultant pour eux du divorce de leurs parents, et les autres. Cette différence étant en rapport direct avec l'objet de la loi, elle n'est pas contraire au principe d'égalité.

Concernant la modification de la mention du sexe à l'état civil, le Conseil constitutionnel a écarté l'argumentation des requérants, en jugeant que les dispositions en cause ne méconnaissaient ni l'article 66 de la Constitution, qui dispose que l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle, ni le principe de sauvegarde de la dignité humaine.

Le Conseil a par ailleurs censuré dans sa décision plusieurs « cavaliers législatifs » - dispositions introduites par amendement qui ne présentent pas de lien, même indirect, avec le texte initial du projet de loi - ainsi que des dispositions contraires à la « règle de l'entonnoir » - qui impose que les ajouts ou modifications apportés après la première lecture par les parlementaires et par le Gouvernement soient en relation directe avec une disposition restant en discussion. —





16 mars 2017 - Décision n° 2017-747 DC

Interruption volontaire de grossesse

Loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse

LA LOI RELATIVE À L'EXTENSION DU DÉLIT D'ENTRAVE À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG) ÉLARGIT LA DÉFINITION DU DÉLIT CONSISTANT À EMPÊCHER OU TENTER D'EMPÊCHER DE PRATIQUER OU DE S'INFORMER SUR UNE IVG. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI PAR DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS CONSIDÉRANT QUE CES NOUVELLES DISPOSITIONS MÉCONNAISSENT LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION.

Les dispositions contestées de la loi, qui modifient le code de la santé publique, visent à prévenir les atteintes susceptibles d'être portées au droit de recourir à une IVG, et ainsi à garantir la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789. Ces dispositions répriment notamment les pressions morales et psychologiques, menaces et actes d'intimidation exercés à l'encontre de toute personne cherchant à s'informer sur une IVG, quels que soient l'interlocuteur sollicité, le lieu de délivrance de cette information et son support. Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions - suffisamment précises pour ne pas méconnaître l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi - étaient conformes à la liberté d'expression et de communication, tout en formulant deux importantes réserves.

D'une part, le Conseil a jugé que la simple diffusion d'informations à destination d'un public indéterminé sur tout support, notamment sur un site Internet, n'était pas constitutive de pressions, menaces ou actes d'intimidation.



Les dispositions de la loi contestée peuvent donc uniquement permettre la répression d'actes ayant pour but d'empêcher ou de tenter d'empêcher une ou plusieurs personnes déterminées de recourir à une IVG ou de s'informer sur celle-ci.

D'autre part, le délit d'entrave, lorsqu'il réprime des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une IVG, ne saurait être constitué qu'à deux conditions : que soit sollicitée une information, et non une opinion ; que cette information porte sur les conditions dans lesquelles une IVG est pratiquée ou sur ses conséquences et qu'elle soit donnée par une personne détenant ou prétendant détenir une compétence en la matière. —

26 janvier 2017 - Décision n° 2016-745 DC

Égalité et citoyenneté

Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

LA LOI RELATIVE À L'ÉGALITÉ ET À LA CITOYENNETÉ, QUI
COMPORTAIT 224 ARTICLES, RÉUNISSAIT DIFFÉRENTES
DISPOSITIONS RELEVANT DU CHAMP SOCIAL ET ÉDUCATIF.



Le Conseil constitutionnel a procédé à une censure pour insuffisante précision de l'habilitation donnée au Gouvernement. L'un des articles habitait le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour remplacer, dans le code de l'éducation, les régimes de déclaration d'ouverture préalable des établissements privés d'enseignement scolaire par un régime d'autorisation. Le Conseil a jugé que, eu égard

à l'atteinte susceptible d'être portée à la liberté de l'enseignement par la mise en place d'un régime d'autorisation administrative, le législateur, en confiant au Gouvernement sans autre indication le soin de préciser « les motifs pour lesquels les autorités compétentes peuvent refuser d'autoriser l'ouverture » de tels établissements, a insuffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance.

Le Conseil s'est prononcé d'office sur l'une des dispositions de la loi qui réprimait le négationnisme de certains crimes, y compris lorsque ces crimes n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire.

Le Conseil s'est également prononcé sur la notion d'« identité de genre » dans différentes dispositions pénales réprimant notamment la diffamation ou des discriminations. Ces dispositions utilisaient jusqu'à présent les notions de sexe, d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle. Le législateur, qui a maintenu les notions de sexe et d'orientation sexuelle, a substitué à la notion d'« identité sexuelle » celle d'« identité de genre ». Le Conseil s'est appuyé sur les travaux parlementaires qui montrent qu'en ayant recours à cette notion, le législateur a entendu viser le genre auquel s'identifie une personne, qu'il corresponde ou non au sexe indiqué sur les registres d'état-civil ou aux différentes expressions de l'appartenance au sexe masculin ou au sexe féminin. Le Conseil a également souligné

que la notion d'identité de genre figurait par ailleurs dans différents textes internationaux. Le Conseil en a déduit que les termes d'« identité de genre » sont suffisamment clairs et précis pour respecter le principe de légalité des délits et des peines.

Le Conseil s'est prononcé d'office sur l'une des dispositions de la loi qui réprimait le négationnisme de certains crimes, y compris lorsque ces crimes n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire. Le Conseil a constaté, d'une part, que ces dispositions ne sont pas nécessaires à la répression des incitations à la haine ou à la violence qui sont déjà réprimées par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Il s'est fondé, d'autre part, sur le fait que le texte contesté permettrait que des propos puissent donner lieu à des poursuites pénales au motif qu'ils nieraient des faits sans pourtant que ces faits n'aient été reconnus judiciairement comme criminels au moment où les propos sont tenus. Le Conseil a estimé qu'il en résulterait une incertitude sur la légitimité d'actes ou de propos portant sur des faits susceptibles de faire l'objet de débats historiques. Il a donc censuré ces dispositions, au motif qu'elles portaient à l'exercice de la liberté d'expression une atteinte qui n'est ni nécessaire ni proportionnée.

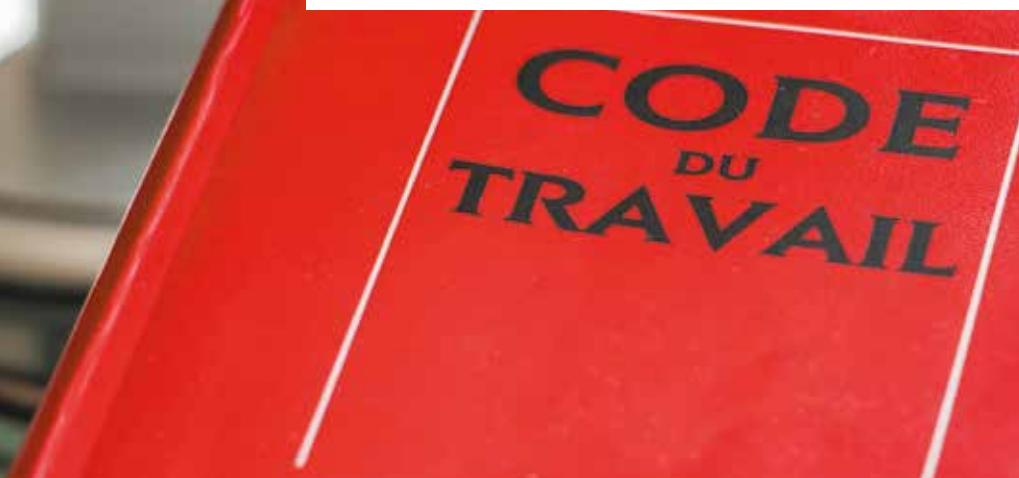
Au-delà de cet article et de ceux qu'il a censurés d'office pour procédure irrégulière (« cavaliers » législatifs ou « entonnoirs »), le Conseil n'a, sur le fond, soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans sa décision qui pourront, le cas échéant, faire l'objet de QPC. —

7 septembre 2017 - Décision n° 2017-751 DC

Réforme du code du travail

Loi d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social

L'ARTICLE 38 DE LA CONSTITUTION PERMET AU GOUVERNEMENT DE PRENDRE PAR ORDONNANCES DES MESURES QUI SONT NORMALEMENT DU DOMAINÉ DE LA LOI. C'EST CETTE PROCÉDURE QU'A RETENUE LE GOUVERNEMENT EN VUE DE RÉFORMER LE CODE DU TRAVAIL. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI DE LA LOI HABILITANT LE GOUVERNEMENT À ADOPTER DES ORDONNANCES SUR CE SUJET, VOTÉE AU DÉBUT DE L'ACTUELLE LÉGISLATURE.



Dans son contrôle des lois d'habilitation, le Conseil constitutionnel s'assure selon une jurisprudence constante que le Gouvernement indique avec précision au Parlement « la finalité des mesures qu'il se propose de prendre ainsi que leur domaine d'intervention », sans obligation de « faire connaître

au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation ». En l'espèce, le Conseil a jugé la loi d'habilitation suffisamment précise.

Le Conseil s'assure également que « ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement », les dispositions d'habilitation ne

sont « contraires aux règles et principes de valeur constitutionnelle ». Le Conseil a donc contrôlé chacune des dispositions déférées au regard des exigences constitutionnelles invocables.

Ainsi, certaines dispositions de la loi d'habilitation autorisent le Gouvernement, afin de renforcer la négociation collective, à harmoniser et simplifier par voie d'ordonnance le recours aux accords de compétitivité ainsi que le régime juridique de la rupture du contrat de travail en cas de refus par le salarié des modifications de son contrat résultant d'un accord collectif. Le Conseil a jugé que ces dispositions n'étaient pas contraires aux exigences constitutionnelles du droit à l'emploi et du principe d'égalité devant la loi - tout en rappelant que ces dispositions ne sauraient dispenser le Gouvernement de respecter ces mêmes exigences au stade de l'adoption de l'ordonnance.

D'autres dispositions de la loi déférée autorisent le Gouvernement à faciliter le recours à la consultation des salariés pour valider un accord déjà conclu, à l'initiative d'un syndicat représentatif dans l'entreprise, de l'employeur ou sur leur proposition conjointe. Le Conseil a rappelé dans sa décision que, si le Préambule de 1946 confère aux organisations syndicales vocation naturelle à assurer, notamment par la voie de la négociation collective, la défense des droits et intérêts des travailleurs, il n'attribue pas pour autant à celles-ci un monopole de la représentation des salariés en matière de négociation collective. Les dispositions contestées n'enfreignent donc pas les exigences constitutionnelles.

Enfin, le Conseil a écarté les griefs contre les dispositions habilitant le Gouvernement, afin de renforcer la prévisibilité et ainsi de sécuriser la relation de travail ou les effets de sa rupture pour

Le Conseil s'assure que les dispositions d'habilitation ne sont contraires à aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle.

les employeurs ou pour les salariés, à modifier les règles de la réparation financière des irrégularités de licenciement, en particulier par l'établissement d'un référentiel obligatoire pour l'indemnisation du préjudice résultant d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Le Conseil a jugé que ni le principe de responsabilité, ni celui de la séparation des pouvoirs ne s'opposent à ce que le législateur fixe un barème obligatoire pour la réparation d'un préjudice causé par une faute civile. Le seul fait de prévoir un tel barème pour l'indemnisation du préjudice résultant d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ne constitue pas, en soi, une atteinte au principe d'égalité devant la loi.

Le Conseil constitutionnel n'a donc pas prononcé de censure de la loi d'habilitation. Il pourra, le cas échéant, être saisi des dispositions législatives ratifiant les ordonnances ou, dans le cadre de QPC, des dispositions ratifiées des ordonnances. —

8 septembre 2017 - Décisions n° 2017-752 DC et 2017-753 DC

Transparence de la vie politique

Loi organique et loi ordinaire pour la confiance dans la vie politique

CES DEUX LOIS COMPRENNENT PLUSIEURS SÉRIES DE MESURES VISANT À RENFORCER LA TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE, L'EXIGENCE DE PROBITÉ ET D'EXEMPLARITÉ DES ÉLUS ET LA CONFIANCE DES ÉLECTEURS DANS LEURS PRÉSENTANTS AINSI QU'À MODERNISER LE FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE.

S’agissant de la loi organique, le Conseil a jugé conformes les dispositions imposant aux candidats à l’élection présidentielle de lui remettre une déclaration d’intérêts et d’activités, rendue publique avant le premier tour de l’élection présidentielle, ainsi que celles prévoyant que la déclaration de situation patrimoniale établie avant le terme de ses fonctions par le Président de la République est rendue publique, assortie d’un avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) appréciant la variation de sa situation patrimoniale au cours du mandat.

Sont également constitutionnelles les dispositions instituant une procédure de contrôle de la régularité de la situation fiscale des parlementaires, susceptible de conduire le Parlement à déclarer le député ou le sénateur ayant méconnu ses obligations inéligible à toutes les élections pour une durée maximale de trois ans et démissionnaire d’office de son mandat.

La loi organique ajoute à la liste des éléments devant figurer dans la déclaration d’intérêts et d’activités des membres du Parlement leurs

participations directes ou indirectes leur donnant le contrôle d’une entité dont l’activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil. Le Conseil a jugé que cet ajout ne portait pas une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée.

Le Conseil a également jugé que la nécessité de protéger la liberté de choix de l’électeur et l’indépendance de l’élu contre les risques de confusion ou de conflits d’intérêts justifiait, eu égard aux risques spécifiques de conflits d’intérêts liés à ces activités, le choix d’exclure l’exercice par un parlementaire de la profession de représentant d’intérêts et de restreindre la possibilité d’exercer la profession de conseil.

Tout en déclarant conformes à la Constitution les dispositions organiques portant suppression de la pratique dite de la « réserve parlementaire », le Conseil a jugé qu’elles ne sauraient s’interpréter comme limitant le droit d’amendement du Gouvernement en matière financière.

En revanche, il a censuré, au motif notamment qu’il portait atteinte à la séparation des pouvoirs, l’article portant suppression de la pratique dite de la « réserve ministérielle », qui relève des seules prérogatives du Gouvernement.

S’agissant de la loi ordinaire, le Conseil a jugé conforme l’institution d’une peine complémentaire obligatoire d’inéligibilité à l’encontre de toute personne coupable de crime ou de l’un des délits énumérés par le même article. Le Conseil a



cependant jugé que ces dispositions ne sauraient être interprétées comme entraînant de plein droit, en matière délictuelle, l'interdiction ou l'incapacité d'exercer une fonction publique.

En outre, il a censuré comme portant une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression les dispositions de cet article prévoyant que l'inéligibilité est obligatoirement prononcée pour certains délits de presse punis d'une peine d'emprisonnement.

Concernant les conditions d'embauche et de nomination des collaborateurs du Président de la République, des membres du Gouvernement, des parlementaires et des titulaires de fonctions exécutives locales, le Conseil a jugé conformes les dispositions prévoyant des interdictions pour les responsables publics concernés d'employer des personnes avec lesquelles ils présentent un lien familial ou l'obligation de déclarer à la HATVP ou, pour les membres du Parlement, au bureau et à l'organe chargé de la déontologie parlementaire de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, des collaborateurs recrutés parmi des proches.

En revanche, le Conseil a censuré, comme méconnaissant notamment la séparation des pouvoirs, les dispositions habilitant la HATVP à adresser aux personnes concernées une injonction, rendue publique, tendant à mettre fin à leurs

fonctions en cas de conflit d'intérêts.

En matière de financement de la vie politique, le Conseil constitutionnel juge conforme aux exigences de l'article 38 de la Constitution l'article habilitant le Gouvernement à adopter par ordonnance les mesures nécessaires pour que les candidats, partis et groupements politiques puissent, à compter du 1er novembre 2018 et en cas de défaillance avérée du marché bancaire, obtenir les prêts, avances ou garanties requises pour financer les campagnes électorales nationales ou européennes, dès lors notamment que sont définis avec précision par le législateur la finalité et le domaine d'intervention des mesures envisagées.

En revanche, le Conseil a censuré comme contraire à la séparation des pouvoirs l'article imposant au Premier ministre de prendre un décret sur la prise en charge des frais de représentation et de réception des membres du Gouvernement.

Ont également été censurées les dispositions donnant à la HATVP un droit de communication de certains documents ou renseignements reconnu précédemment à l'administration fiscale : la communication de données de connexion permise par ces dispositions, qui est de nature à porter atteinte au respect de la vie privée de la personne intéressée, n'était pas assortie de garanties suffisantes.

Le Conseil a enfin censuré plusieurs articles comme « cavaliers législatifs », au motif qu'ils ne présentaient pas de lien, même indirect, avec les dispositions du projet de loi initial. —

LES DÉCISIONS

2016-2017

LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

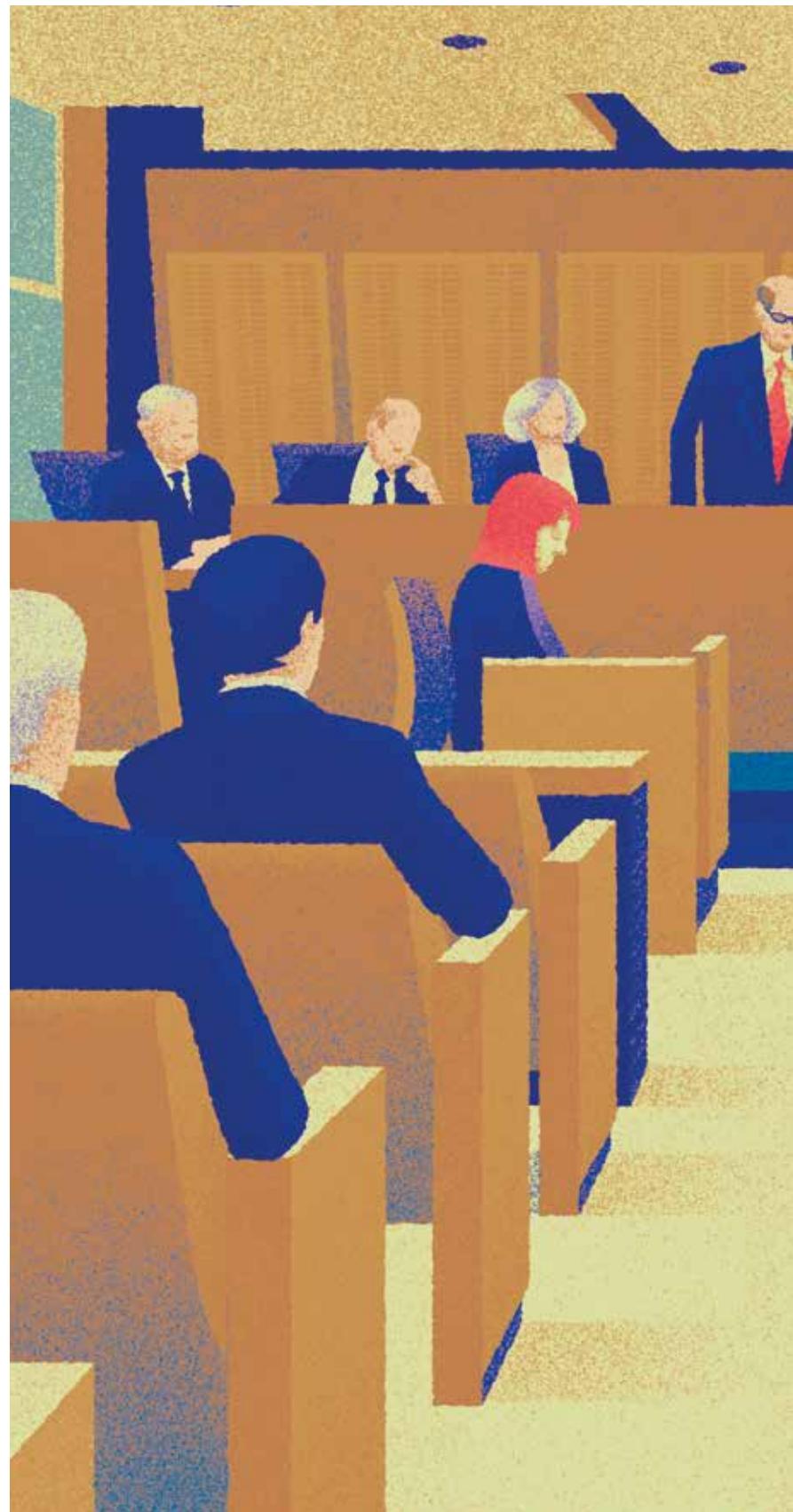
La Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) est le droit reconnu à toute personne, partie à un procès, de soutenir qu'une disposition législative est contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Ce contrôle est dit *a posteriori*, puisque le Conseil constitutionnel examine une loi déjà entrée en vigueur.

Les pages qui suivent résument les principales décisions QPC de l'année écoulée.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, instaure la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC). Ce nouveau droit permet à toute personne, partie à un procès, de soutenir que la disposition législative qui lui est appliquée est contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Dans ce cas, le Conseil constitutionnel est saisi sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. Il doit se prononcer dans un délai de trois mois, au cours duquel se tient une audience publique où s'expriment à la fois les avocats et le représentant du Secrétariat général du Gouvernement, qui défend la loi. Les membres du Conseil constitutionnel peuvent s'adresser oralement aux parties. Les vidéos des audiences QPC sont disponibles, en direct et en différé, sur le site Internet du Conseil constitutionnel (www.conseil-constitutionnel.fr). Ce contrôle dit *a posteriori* peut conduire à l'abrogation de la disposition législative.





23 septembre 2016 - Décision n° 2016-567/568 QPC

Perquisitions administratives

M. Georges F. et autre [Perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence II]

DANS UNE PRÉCÉDENTE DÉCISION QPC DU 19 FÉVRIER 2016, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL AVAIT JUGÉ CONFORMES À LA CONSTITUTION LES DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI DU 20 NOVEMBRE 2015 PERMETTANT À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE D'ORDONNER DES PERQUISITIONS LORSQUE L'ÉTAT D'URGENCE EST DÉCLARÉ.
LE CONSEIL ÉTAIT CETTE FOIS SAISI, À L'OCCASION DE DEUX QPC TRANSMISES PAR LA COUR DE CASSATION, DES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE PERMETTANT D'ORDONNER DES PERQUISITIONS ADMINISTRATIVES DANS LEUR VERSION ANTÉRIEURE À LA LOI DU 20 NOVEMBRE 2015 – C'EST-À-DIRE ISSUES DE LA LOI DU 3 AVRIL 1955 RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE DANS SA RÉDACTION RÉSULTANT DE L'ORDONNANCE DU 15 AVRIL 1960 – .

Sur la période récente, ces dispositions avaient trouvé à s'appliquer entre le 14 novembre 2015, date de la déclaration d'urgence à la suite des attentats du 13 novembre à Paris et à Saint-Denis, et l'entrée en vigueur de la loi du 20 novembre 2015.

Après avoir jugé que les dispositions contestées avaient un caractère législatif, le Conseil constitutionnel a considéré qu'en ne soumettant le recours aux perquisitions à aucune condition et en n'encadrant leur mise en œuvre d'aucune garantie, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. Le Conseil a donc jugé ces dispositions contraires à la Constitution.

Le Conseil a toutefois jugé que la remise en cause des actes de procédure pénale consécutifs à une perquisition décidée sur le fondement des dispositions jugées contraires à la Constitution méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnel de sauvegarde de l'ordre public et aurait des

conséquences manifestement excessives. Le Conseil a donc précisé que les mesures prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne pouvaient, dans le cadre de l'ensemble des procédures pénales qui leur sont consécutives, être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. —



2 décembre 2016 - Décision n° 2016-600 QPC

Perquisitions administratives

M. Raïme A. [Perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence III]

PAR SA DÉCISION QPC DU 19 FÉVRIER 2016,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL AYANT DÉCLARÉ
CONTRAIRES À LA CONSTITUTION
LES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES DE LA LOI
RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE PERMETTANT DE
COPIER DES DONNÉES STOCKÉES DANS UN SYSTÈME
INFORMATIQUE AUXQUELLES LES PERQUISITIONS
ADMINISTRATIVES DONNENT ACCÈS. LE CONSEIL
AVAIT ALORS ESTIMÉ QUE LE DISPOSITIF N'ÉTAIT PAS
ENTOURÉ DE GARANTIES LÉGALES SUFFISANTES.
LES NOUVELLES DISPOSITIONS ADOPTÉES SUR CE
SUJET PAR LA LOI DU 21 JUILLET 2016 ÉTAIENT-ELLES
CONFORMES À LA CONSTITUTION ?

Concernant la saisie et l'exploitation des données informatiques, le Conseil a relevé, d'une part, que les dispositions contestées définissaient les motifs pouvant justifier cette saisie : la perquisition doit avoir révélé l'existence de données relatives à la menace. Ces mêmes dispositions déterminent, d'autre part, les conditions de sa mise en œuvre : la saisie est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire ; elle ne peut être effectuée sans que soit établi un procès-verbal indiquant ses motifs et sans qu'une copie en soit remise au procureur de la République ainsi qu'à l'occupant du lieu, à son représentant ou à deux témoins. Les dispositions contestées imposent enfin l'autorisation préalable, par un juge, de l'exploitation des données collectées, laquelle ne peut porter sur celles dépourvues de lien avec la menace. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et nul ne peut y avoir accès. Le Conseil constitutionnel

a jugé qu'en prévoyant ces différentes garanties légales, le législateur avait assuré une conciliation qui n'était pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il a également jugé que le législateur n'avait pas méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif. Concernant la conservation des données informatiques, le Conseil a relevé que le législateur avait encadré les conditions de conservation des données autres que celles caractérisant la menace ayant justifié la saisie en prévoyant un délai à l'issue duquel elles sont détruites.

De la même manière, lorsque l'exploitation des données conduit à la constatation d'une infraction, la loi prévoit qu'elles sont conservées selon les règles applicables en matière de procédure pénale. Le Conseil a, en revanche, constaté que lorsque les données copiées caractérisent une menace sans conduire à la constatation d'une infraction, le législateur n'avait prévu aucun délai, après la fin de l'état d'urgence, à l'issue duquel ces données sont détruites. Le Conseil a donc jugé que le législateur n'avait, en ce qui concerne la conservation de ces données, pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil a donc prononcé une censure sur ce point.

Enfin, compte tenu des garanties légales prévues, le Conseil a jugé qu'en permettant la saisie de supports informatiques sans autorisation préalable d'un juge lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit de propriété et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. —

16 mars 2017 -Décision n° 2017-624 QPC

Assignation à résidence

M. Sofyan I. [Assignations à résidence dans le cadre de l'état d'urgence II]

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI D'UNE QPC PORTANT SUR LES DISPOSITIONS PAR LESQUELLES LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2016 PROROGÉANT L'APPLICATION DE L'ÉTAT D'URGENCE DÉTERMINAIT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES ASSIGNATIONS À RÉSIDENCE DÉCIDÉES DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE PEUVENT ÊTRE RENOUVELÉES AU-DELÀ D'UNE DURÉE TOTALE DE DOUZE MOIS.



Le Conseil s'est d'abord prononcé sur le dispositif subordonnant la prolongation d'une assignation à résidence au-delà de douze mois à une autorisation préalable du juge des référés du Conseil d'État. Ces dispositions conduisaient à attribuer en réalité au Conseil d'État la compétence d'autoriser, par une décision définitive et se prononçant sur le fond, une mesure d'assignation à résidence sur la légalité de laquelle il pourrait devoir se prononcer ultérieurement comme juge de dernier ressort. Le Conseil a jugé que cette autorisation préalable du Conseil d'État méconnaissait le principe d'impartialité et le droit à exercer un recours juridictionnel effectif. Une censure partielle a donc été prononcée sur ce point.

Le Conseil a ensuite statué sur les autres dispositions contestées selon lesquelles, d'une part, la durée d'une mesure d'assignation à résidence ne peut en principe excéder douze mois et, d'autre part, au-delà de cette durée, une telle mesure ne peut être renouvelée que par période

de trois mois. Le Conseil a formulé une triple réserve d'interprétation pour admettre qu'une mesure d'assignation à résidence puisse ainsi être renouvelée au-delà de douze mois par périodes de trois mois sans qu'il soit porté une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir.

D'une part, le comportement de la personne en cause doit constituer une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics.

D'autre part, l'administration doit être en mesure de produire des éléments nouveaux ou complémentaires de nature à justifier la prolongation de la mesure d'assignation à résidence.

Enfin, il doit être tenu compte, dans l'examen de la situation de la personne concernée, de la durée totale de son placement sous assignation à résidence, des conditions de cette mesure et des obligations complémentaires dont celle-ci a été assortie.

La déclaration d'inconstitutionnalité du Conseil a pris effet à compter de la date de sa décision. C'est désormais au ministre de l'intérieur qu'il incombe de se prononcer sur une éventuelle prolongation des mesures d'assignation à résidence au-delà d'une durée totale de douze mois. Sa décision, qui doit tenir compte des réserves d'interprétation formulées par le Conseil constitutionnel, peut être soumise, le cas échéant en référé, au contrôle du juge administratif. —

9 juin 2017 - Décision n° 2017-635 QPC

Interdiction de séjour

M. Émile L. [Interdiction de séjour dans le cadre de l'état d'urgence]

À L'OCCASION D'UNE QPC TRANSMISE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT, LE CONSEIL S'EST PRONONCÉ SUR DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 3 AVRIL 1955 RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE QUI N'AVAIENT JAMAIS ÉTÉ MODIFIÉES DEPUIS LEUR ADOPTION ET QUI DONNAIENT AU PRÉFET, LORSQUE L'ÉTAT D'URGENCE EST DÉCLARÉ ET UNIQUEMENT POUR DES LIEUX SITUÉS DANS LA ZONE QU'IL COUVRE, LE POUVOIR « D'INTERDIRE LE SÉJOUR DANS TOUT OU PARTIE DU DÉPARTEMENT À TOUTE PERSONNE CHERCHANT À ENTRAYER, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS ».

Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions n'assuraient pas une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif constitutionnel de sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit de mener une vie familiale normale.

En effet, d'une part, les dispositions contestées prévoyaient qu'une interdiction de séjour pouvait être prononcée à l'encontre de « toute personne cherchant à entraver l'action des pouvoirs publics ». La loi ne restreint donc pas son champ d'application aux seuls troubles à l'ordre public ayant des conséquences sur le maintien de l'ordre et la sécurité en situation d'état d'urgence.

D'autre part, la latitude reconnue au préfet n'était pas encadrée : l'interdiction de séjour pouvait ainsi inclure le domicile, le lieu de travail de la personne visée, voire la totalité du département, et ce pour une durée qui n'est pas limitée. Le Conseil constitutionnel a estimé que la loi devait être assortie de davantage de garanties.

Le Conseil constitutionnel a, pour ces motifs, déclaré contraires à la Constitution ces dispositions de la loi du 3 avril 1955. Il a toutefois, comme le lui permet l'article 62 de la Constitution, reporté au 15 juillet 2017 la date de leur abrogation. —



Le Conseil constitutionnel a estimé que la loi devait être assortie de davantage de garanties.

10 février 2017 - Décision n° 2016-611 QPC

Internet et terrorisme

M. David P. [Délit de consultation habituelle de sites Internet terroristes]

LA LOI DU 3 JUIN 2016 RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT, ET AMÉLIORANT L'EFFICACITÉ ET LES GARANTIES DE LA PROCÉDURE PÉNALE AVAIT INTRODUIT DANS LE CODE PÉNAL UN ARTICLE, ISSU D'UN AMENDEMENT PARLEMENTAIRE, RÉPRIMANT DE DEUX ANS D'EMPRISONNEMENT ET DE 30 000 EUROS D'AMENDE LE FAIT DE CONSULTER HABITUELLEMENT UN SITE INTERNET À CARACTÈRE TERRORISTE. SAISI D'UNE QPC, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A EXAMINÉ LA CONSTITUTIONNALITÉ DE CES DISPOSITIONS AU REGARD DE SA JURISPRUDENCE EXIGEANTE EN MATIÈRE DE LIBERTÉ DE COMMUNICATION.

En application de sa jurisprudence, le Conseil n'accepte que le législateur porte atteinte à la liberté de communication que lorsque cette atteinte est à la fois nécessaire, adaptée et proportionnée. Concernant l'exigence de nécessité, le Conseil a relevé en l'espèce que la législation préventive et répressive existante comprend déjà un ensemble d'infractions pénales et de dispositions procédurales pénales spécifiques ayant pour objet de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Le Conseil a ainsi conclu que les autorités administratives et judiciaires disposent déjà, indépendamment des dispositions contestées, de nombreux

instruments, non seulement pour contrôler les sites terroristes, mais aussi pour surveiller une personne consultant ces sites et pour l'interroger et le sanctionner lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet ne soit entré dans sa phase d'exécution.

Concernant ensuite les exigences d'adaptation et de proportionnalité, le Conseil constitutionnel a relevé que les dispositions contestées n'imposaient pas que l'auteur de la consultation habituelle des sites concernés ait la volonté de commettre des actes terroristes. Elles n'exigeaient même pas la preuve que cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces services. Ces dispositions réprimaient d'une peine de deux ans d'emprisonnement le seul fait de consulter à plusieurs reprises un site Internet, quelle que soit l'intention de l'auteur de la consultation, dès lors que cette consultation ne résulte pas de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, qu'elle n'intervient pas dans le cadre de recherches scientifiques ou qu'elle n'est pas réalisée afin de servir de preuve en justice.

Si le législateur a également exclu la pénalisation de la consultation effectuée « de bonne foi », les travaux parlementaires ne permettaient pas de déterminer la portée que le législateur avait entendu attribuer à cette exemption.

Le Conseil en a donc conclu que l'atteinte portée à l'exercice de la liberté de communication n'était pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Les dispositions contestées ont donc été déclarées contraires à la Constitution, avec effet immédiat. —

7 avril 2017 - Décision n° 2017-625 QPC

Délit d'entreprise individuelle terroriste

M. Amadou S. [Entreprise individuelle terroriste]

LA LOI DU 13 NOVEMBRE 2014 RENFORÇANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME A INTRODUIT DANS LE CODE PÉNAL DES DISPOSITIONS RÉPRIMANT DE DIX ANS D'EMPRISONNEMENT ET DE 150 000 EUROS D'AMENDE LE DÉLIT D'« ENTREPRISE INDIVIDUELLE TERRORISTE ». LA QPC SOUMISE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL PORTAIT SUR LA CONFORMITÉ DE CETTE NOTION AUX TROIS PRINCIPES DE LÉGALITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES, DE NÉCESSITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES, ET DE PROPORTIONNALITÉ DES PEINES.



Le Conseil a d'abord considéré que ce délit d'« entreprise individuelle terroriste » était suffisamment défini par les dispositions législatives contestées. Il a donc jugé qu'elles ne méconnaissaient pas le principe de légalité des délits et des peines, qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, et qui impose au législateur de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

Concernant le principe de nécessité des délits et des peines, le Conseil constitutionnel a précisé que le législateur ne saurait réprimer la seule intention délictueuse ou criminelle. Après avoir rappelé que les dispositions contestées s'appliquaient à des actes préparatoires à la commission d'une infraction à la personne humaine et s'inscrivant dans une volonté terroriste, le Conseil a formulé une réserve d'interprétation : il a jugé que la preuve de l'intention de l'auteur des faits de préparer une infraction en relation avec une entreprise individuelle terroriste ne saurait résulter des seuls faits matériels retenus par le texte contesté comme actes préparatoires. Ces faits matériels doivent

corroborer cette intention qui doit être, par ailleurs, établie.

Le Conseil a par ailleurs procédé à une censure partielle : il a jugé qu'en retenant au titre des faits matériels pouvant constituer un acte préparatoire le fait de « rechercher » des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui, sans circonscrire les actes pouvant constituer une telle recherche dans le cadre d'une entreprise individuelle terroriste, le législateur a permis que soient réprimés des actes ne matérialisant pas, en eux-mêmes, la volonté de préparer une infraction.

Concernant enfin le principe de nécessité des peines, le Conseil constitutionnel a jugé que la peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende n'était pas manifestement disproportionnée s'agissant de la préparation d'actes susceptibles de constituer des atteintes à la personne humaine en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. —



↑ La salle des délibérés

ILS RACONTENT...

« Le Conseil constitutionnel ne peut pas s'auto-saisir. Les décisions de renvoi nous parviennent du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. Ces juridictions vérifient trois points cruciaux, avant de décider de nous transmettre une QPC :

- D'abord, que la disposition législative critiquée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- D'autre part, que cette disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ;
- Enfin, que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux. »

Dès réception, le greffe procède à la vérification des pièces et les enregistre : « Le délai de jugement prévu par la loi organique du 10 décembre 2009 est très court : nous avons trois mois pour répondre à la question prioritaire de constitutionnalité posée. Je veille donc au bon déroulement de cette procédure écrite, contradictoire et dématérialisée de bout en bout. Je suis particulièrement vigilante concernant le respect des délais. Nous sommes les interlocuteurs constants des parties et avocats tout au long de la procédure. »

Après un échange contradictoire entre les parties, l'affaire sera appelée à une audience publique où les avocats pourront formuler des observations orales. La décision sera rendue quelques jours après. « Lors de l'audience publique, à la différence des autres juridictions, le greffier du Conseil constitutionnel procède à un rappel de la procédure. Il participe également à la rédaction du procès-verbal des débats lors du délibéré. »

« Depuis l'instauration de la QPC, et la première audience publique qui s'est tenue dans ces murs le 1^{er} mars 2010, nous avons reçu 671 saisines, ayant donné lieu à 572 décisions. »

(chiffres au 15 septembre 2017)



**Odile
Carter-Lainé,
greffière**

« DEPUIS L'INSTAURATION DE LA
QPC, ET LA PREMIÈRE AUDIENCE
PUBLIQUE QUI S'EST TENUE DANS
CES MURS LE 1^{ER} MARS 2010, NOUS
AVONS REÇU 671 SAISINES, AYANT
DONNÉ LIEU À 572 DÉCISIONS. »

2 juin 2017 - Décision n° 2017-632 QPC

Fin de vie

Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés [Procédure collégiale préalable à la décision de limitation ou d'arrêt des traitements d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté]

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI
À L'OCCASION D'UNE QPC DE TROIS ARTICLES
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DANS LEUR
RÉDACTION RÉSULTANT DE LA LOI DU
2 FÉVRIER 2016 CRÉANT DE NOUVEAUX DROITS
EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES
EN FIN DE VIE. CES ARTICLES PORTAIENT SUR
L'ACCOMPAGNEMENT MÉDICAL DE LA FIN DE VIE.**

Chacun des trois articles contestés évoquait la mise en œuvre d'une procédure collégiale dans l'accompagnement médical de la fin de vie. Le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées ne méconnaissaient pas, contrairement à ce que soutenait l'association requérante, le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Le Conseil s'est fondé sur les éléments suivants.

En premier lieu, le médecin doit préalablement s'enquérir de la volonté présumée du patient. Il est à cet égard tenu de respecter les directives anticipées formulées par celui-ci, sauf à les écarter si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. En l'absence de directives anticipées, il doit consulter la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, sa famille ou ses proches.

En premier lieu, le médecin doit préalablement s'enquérir de la volonté présumée du patient. Il est à cet égard tenu de respecter les directives anticipées formulées par celui-ci, sauf à les écarter si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient.

En troisième lieu, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer.



En deuxième lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles, en l'absence de volonté connue du patient, le médecin peut prendre, dans une situation d'obstination thérapeutique déraisonnable, une décision d'arrêt ou de poursuite des traitements. Lorsque la volonté du patient demeure incertaine ou inconnue, le médecin ne peut cependant se fonder sur cette seule circonstance, dont il ne

peut déduire aucune présomption, pour décider de l'arrêt des traitements.

En troisième lieu, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer. Cette procédure permet à l'équipe soignante en charge du patient de vérifier le respect des conditions légales et médicales d'arrêt des soins et de mise en œuvre, dans ce cas, d'une sédation profonde et continue, associée à une analgésie.

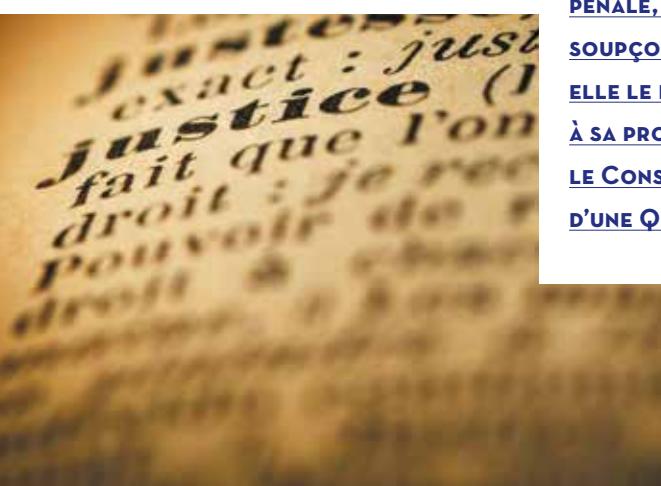
Enfin, la décision du médecin et son appréciation de la volonté du patient sont soumises, le cas échéant, au contrôle du juge. —

4 novembre 2016 - Décision n° 2016-594 QPC

Garde à vue

Mme Sylvie T. [Absence de nullité en cas d'audition réalisée sous serment au cours d'une garde à vue]

L'OBLIGATION DE PRÊTER SERMENT AU COURS D'UNE ENQUÊTE PÉNALE, LORSQU'ELLE EST IMPOSÉE À UNE PERSONNE SOUPÇONNÉE D'AVOIR COMMIS UNE INFRACTION, MÉCONNAT-ELLE LE DROIT DE SE TAIRE ET CELUI DE NE PAS PARTICIPER À SA PROPRE INCRIMINATION ? C'EST À CETTE QUESTION QUE LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A RÉPONDU À L'OCCASION D'UNE QPC TRANSMISE PAR LA COUR DE CASSATION.



Le code de procédure pénale prévoit que le fait qu'une personne gardée à vue dans le cadre d'une commission rogatoire ait été entendue après avoir prêté le serment prévu pour les témoins ne constitue pas une cause de nullité de procédure.

Le Conseil constitutionnel a d'abord jugé que le droit de se taire est constitutionnellement protégé. Ce droit découle du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, qui résulte de l'article 9 de la Déclaration de 1789.

Le Conseil a ensuite relevé que, d'une part, seule peut être placée en garde à vue une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction et, d'autre part, qu'il ressort du code de procédure pénale que toute personne entendue comme témoin au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenue de prêter serment de « dire toute la vérité, rien que la vérité ».

Or le Conseil constitutionnel a considéré que faire prêter un tel serment peut être de nature à laisser croire à la personne qu'elle ne dispose pas du droit de se taire, ou de nature à contredire l'information qu'elle a reçue concernant ce droit. Il en a déduit qu'en faisant obstacle, en toute circonstance, à la nullité d'une audition réalisée sous serment lors d'une garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire, les dispositions contestées portent atteinte au droit de se taire de la personne soupçonnée.

Le Conseil constitutionnel a donc déclaré contraires à la Constitution les dispositions en cause du code de procédure pénale. —

Le Conseil constitutionnel a jugé que le droit de se taire est constitutionnellement protégé.

31 mai 2017 - Décision n° 2017-651 QPC

Temps d'antenne

Association En marche ! [Durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives]

DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE EN VUE
DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
DES 11 ET 18 JUIN 2017, « EN MARCHE ! »
A CONTESTÉ LA RÉPARTITION DES TEMPS
D'ANTENNE POUR LES ÉMISSIONS
DE LA CAMPAGNE OFFICIELLE SUR
LE SERVICE PUBLIC AUDIOVISUEL –
COMMUNÉMENT APPELÉES « CLIPS
DE CAMPAGNE ».

Le code électoral réservait aux partis et groupements politiques non représentés par un groupe parlementaire à l'Assemblée un temps d'antenne très réduit par comparaison avec ceux qui le sont. « En Marche ! » a soulevé une QPC sur laquelle, compte tenu de l'urgence, le Conseil constitutionnel s'est prononcé en deux jours.

Le Conseil a jugé que l'article en cause du code électoral était contraire au principe constitutionnel de participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, prévu par l'article 4 de la Constitution, et affectait l'égalité devant le suffrage dans une mesure disproportionnée, dès lors qu'il pouvait conduire à accorder à certains partis ou groupes politiques non représentés par un groupe parlementaire à l'Assemblée des temps d'antenne manifestement hors de proportion avec leur représentativité.

En outre, dans l'attente de nouvelles dispositions législatives, le Conseil constitutionnel a encadré à titre transitoire la nouvelle répartition



des temps d'antenne à laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a dû procéder pour la campagne des élections législatives de juin 2017, en fixant deux critères : d'une part, le nombre de candidats présentés à ces élections ; d'autre part, la représentativité du parti ou du groupement concerné, en fonction notamment des résultats électoraux intervenus depuis les précédentes élections législatives. Ainsi, en cas de disproportion manifeste, les durées d'émission accordées aux partis et groupements non représentés à l'Assemblée ont pu être modifiées à la hausse. Le Conseil a toutefois plafonné la durée supplémentaire pouvant être accordée à chaque parti ou groupement non représenté à l'Assemblée. –

21 octobre 2016 - Décision n° 2016-590 QPC

Respect de la vie privée et secret des correspondances

La Quadrature du Net et autres [Surveillance et contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne]

LE DROIT À LA LIBERTÉ, PROCLAMÉ
PAR L'ARTICLE 2 DE LA DÉCLARATION
DE 1789, IMPLIQUE LE DROIT AU RESPECT
DE LA VIE PRIVÉE ET LE SECRET
DES CORRESPONDANCES. POUR ÊTRE
CONFORMES À LA CONSTITUTION,
LES ATTEINTES À CE DROIT DOIVENT ÊTRE
JUSTIFIÉES PAR UN MOTIF D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL ET MISES EN ŒUVRE DE MANIÈRE
ADÉQUATE ET PROPORTIONNÉE
À CET OBJECTIF.

Les dispositions contestées devant le Conseil, introduites dans le code de la sécurité intérieure par la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement, permettaient, « aux seules fins de défense des intérêts nationaux », aux ministres de la Défense et de l'Intérieur de requérir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques



Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions portaient une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances.

ou fournisseurs de services de communications électroniques, les informations ou documents qui leur sont nécessaires pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi.

Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions portaient une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances.

D'une part, elles permettaient aux pouvoirs publics de prendre des mesures de surveillance et de contrôle de toute transmission empruntant la voie hertzienne, sans exclure que puissent être interceptées des communications ou recueillies des données individualisables.

D'autre part, en prévoyant que les mesures de surveillance et de contrôle peuvent être prises « aux seules fins de défense des intérêts nationaux », les dispositions contestées mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux

de la Nation. Toutefois, elles n'interdisent pas que ces mesures puissent être utilisées à des fins plus larges que la seule mise en œuvre de ces exigences.

Enfin, ces dispositions ne définissent pas la nature des mesures de surveillance et de contrôle que les pouvoirs publics sont autorisés à prendre. Elles ne soumettent le recours à ces mesures à aucune condition de fond ni de procédure et n'encadrent leur mise en œuvre d'aucune garantie.

Le Conseil constitutionnel a donc déclaré ces dispositions contraires à la Constitution.

Dès lors que l'abrogation immédiate de cet article aurait eu pour effet de priver les pouvoirs publics de toute possibilité de surveillance des transmissions hertziennes, le Conseil constitutionnel a reporté au 31 décembre 2017 la date d'effet de cette déclaration d'inconstitutionnalité. —

Le Conseil constitutionnel a donc déclaré ces dispositions contraires à la Constitution.

21 octobre 2016 - Décision n° 2016-591 QPC

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

Mme Helen S. [Registre public des trusts]

LA LOI DU 6 DÉCEMBRE 2013 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE AVAIT INTRODUIT DANS LE CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS UN ARTICLE INSTITUANT UN « REGISTRE PUBLIC DES TRUSTS », RECENSANT TOUS LES TRUSTS DONT LA DÉCLARATION AVAIT ÉTÉ RENDUE OBLIGATOIRE PAR CE MÊME ARTICLE.

Les trusts concernés étaient ceux dont l'administrateur, le constituant ou au moins l'un des bénéficiaires a son domicile fiscal en France et ceux qui comprennent un bien ou un droit qui y est situé. Pour chaque trust recensé, le registre devait préciser la date de sa constitution ainsi que les noms de son administrateur, de son constituant et de ses bénéficiaires.

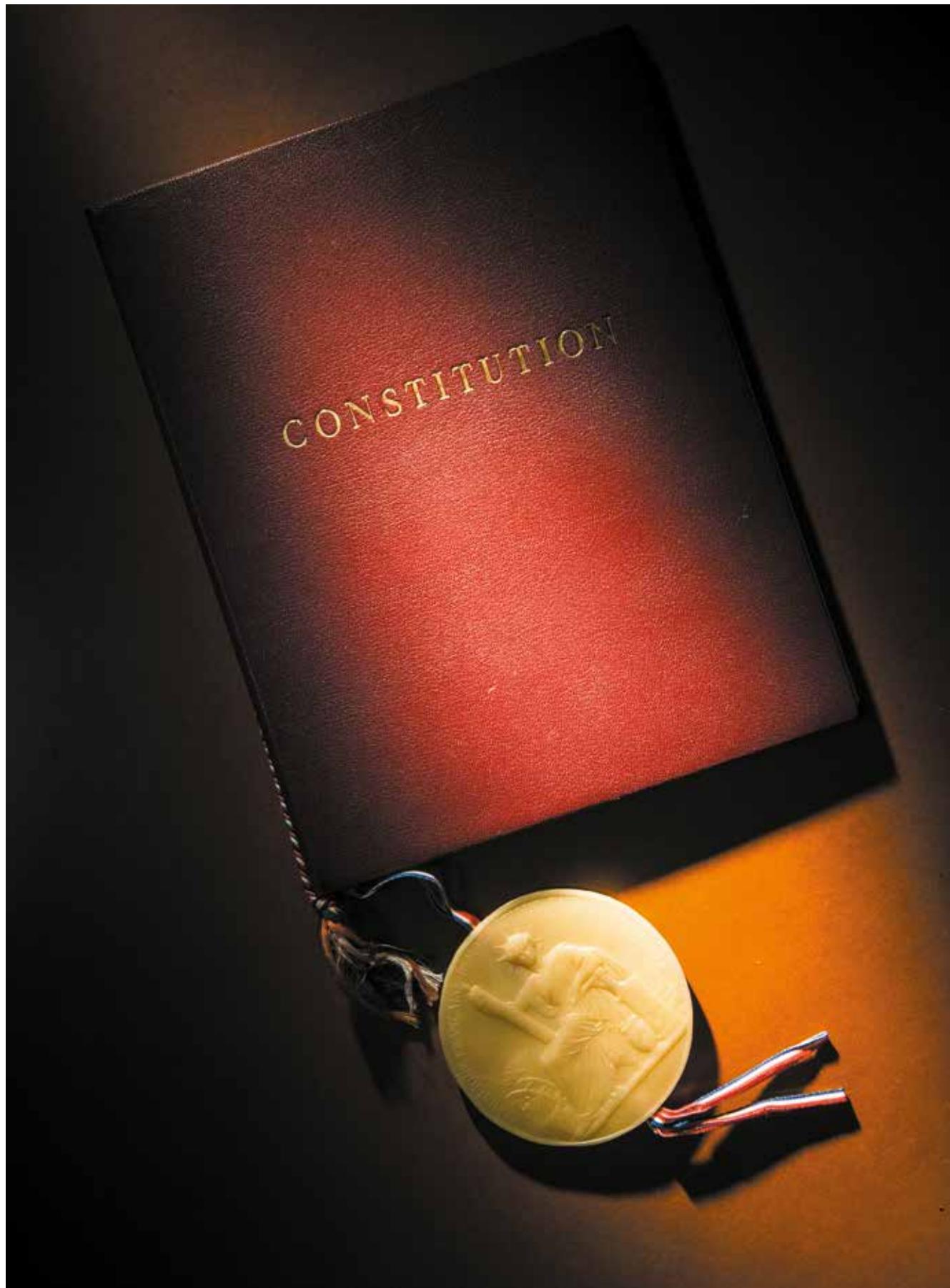
Le Conseil constitutionnel a relevé qu'en favorisant, par les dispositions contestées, la transparence sur les trusts, le législateur a voulu éviter leur utilisation à des fins d'évasion fiscale et de blanchiment des capitaux. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Toutefois, la mention, dans un registre accessible au public, des noms du constituant, des bénéficiaires et de l'administrateur d'un trust fournit des informations sur la manière dont une personne entend disposer de son patrimoine. Il en résulte une atteinte au droit au respect de la vie privée. Le législateur, qui n'a précisé ni

Le Conseil constitutionnel a relevé qu'en favorisant, par les dispositions contestées, la transparence sur les trusts, le législateur a voulu éviter leur utilisation à des fins d'évasion fiscale et de blanchiment des capitaux.

la qualité ni les motifs justifiant la consultation du registre, n'a pas limité le cercle des personnes ayant accès aux données de ce registre placé sous la responsabilité de l'administration fiscale.

Le Conseil constitutionnel a donc jugé que les dispositions contestées portaient au droit au respect de la vie privée une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivie, et les a donc déclarées contraires à la Constitution. —



MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES

Trois membres sont nommés par décision du Président de la République, lequel désigne aussi le président du Conseil. Trois membres sont nommés par le président de l'Assemblée nationale et trois autres par le président du Sénat.

Peuvent faire l'objet d'une nomination au Conseil constitutionnel tous les citoyens jouissant de leurs droits civiques et politiques. En pratique, il est fait appel à des personnalités dont la compétence est reconnue, notamment en matière juridique et politique, dont la nomination doit être approuvée par le Parlement.

Depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution est applicable à ces nominations. Ainsi, les nominations effectuées par le Président de la République sont soumises à l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

En outre, sont membres de droit à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

LES MEMBRES AU 15 SEPTEMBRE 2017

Laurent Fabius, président
Claire Bazy Malaurie
Michel Charasse
Jean-Jacques Hyest
Lionel Jospin
Corinne Luquien
Nicole Maestracci
Michel Pinault

MEMBRES DE DROIT

Parmi les anciens Présidents de la République, seul **Valéry Giscard d'Estaing** siège actuellement au Conseil constitutionnel.

Jacques Chirac et Nicolas Sarkozy ont décidé de cesser de participer aux travaux du Conseil depuis respectivement mars 2011 et janvier 2013. François Hollande n'a pas souhaité siéger.

Organisation du Conseil

Le Conseil constitutionnel est organisé autour du collège des « Sages ». Nommés pour neuf ans par les plus hautes autorités de l’État, ils ont un mandat non renouvelable afin d’assurer l’indépendance de l’institution. Cette indépendance est renforcée par une stricte obligation de réserve et une incompatibilité avec toute fonction élective ou toute autre activité professionnelle.

Cette juridiction, qui rend ses décisions en formation plénière, travaille dans des délais très brefs : trois mois en QPC, un mois en contrôle *a priori* et même huit jours quand le Gouvernement demande l’urgence.

Pour appuyer le collège, le Conseil constitutionnel dispose de collaboratrices et collaborateurs aux compétences variées.

Les quatre services principaux, placés sous la responsabilité de son secrétaire général, sont :

- un service juridique composé d’un magistrat de l’ordre judiciaire, d’un magistrat de l’ordre administratif, d’un administrateur de l’Assemblée nationale, d’un administrateur du Sénat, d’une chargée de mission en droit comparé et d’un maître de conférences à l’université et d’une chargée de mission QPC. Le greffe est rattaché au service juridique ;
- un service de documentation, associé aux travaux de recherches juridiques ;
- un service des relations extérieures chargé des échanges avec les juridictions étrangères, les universités et autres institutions et des publications du Conseil ; ce service assure le secrétariat général de l’Association des Cours constitutionnelles ayant en Partage l’Usage du Français (ACCPUF) ;
- un service administratif et financier chargé de la gestion du Conseil, auquel est rattaché le service informatique.

Pour remplir ses missions, le Conseil constitutionnel bénéficie de plusieurs mises à disposition et détachements de fonctionnaires d’autres administrations publiques : Conseil d’État, services du Premier ministre, Assemblée nationale, Sénat et différents ministères. Les autres agents sont directement recrutés par l’institution.

Au 1^{er} janvier 2017, le Conseil constitutionnel compte 65 collaborateurs rémunérés à titre principal par l’institution, soient 57,5 équivalents temps plein (ETP). Compte tenu de la technicité des emplois, les personnels de catégorie A représentent 42 % des effectifs, c’est-à-dire la majorité du personnel.

La sécurité extérieure du bâtiment est assurée par un détachement de la Garde républicaine.

LAURENT VALLÉE,
secrétaire général du
Conseil constitutionnel
depuis avril 2015, a
quitté ses fonctions
en août 2017. Avant de
rejoindre le Conseil
constitutionnel,



Laurent Vallée, membre du Conseil d’État, avait notamment été commissaire du gouvernement à la section du contentieux de 2002 à 2008, conseiller technique pour les questions constitutionnelles au cabinet du Secrétaire général du Gouvernement de 2006 à 2008 et occupé les fonctions de Directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice. Il a rejoint en août 2017 un grand groupe économique.

JEAN MAÏA remplace
Laurent Vallée au poste
de secrétaire général.
Il a été nommé par
décret du Président
de la République
du 9 août 2017, sur



la proposition du président du Conseil constitutionnel. Ancien élève de l’ENS (Ulm) et de l’ENA, diplômé de l’IEP de Paris, Jean Maïa était depuis septembre 2013 directeur des affaires juridiques du ministère de l’Économie et des finances. Il a occupé auparavant plusieurs fonctions dans le domaine juridique : conseiller juridique au Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI) devenu Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) de 2002 à 2006, conseiller pour la qualité de la réglementation au Secrétariat général du Gouvernement en 2006, chef de service de la législation et de la qualité du droit au Secrétariat général du Gouvernement de 2006 à 2012, puis conseiller juridique auprès du ministre de l’Économie et des finances de juin 2012 à septembre 2013.

Magali Raugel, documentaliste

« Le Service documentation dans lequel je travaille a une mission qui va bien au-delà de la recherche documentaire, de la veille et la fourniture de documents classiques. Une grande partie de mon travail en tant que documentaliste juridique est l'aide à l'instruction en étroite collaboration avec les juristes. Cela peut par exemple prendre la forme de tableaux de suivi des lois dans le cadre du contentieux *a priori* ou de synthèses des travaux préparatoires des dispositions pour lesquelles nous sommes saisis. Il s'agit alors de vérifier entre autres quelle était l'intention du législateur. Ce travail s'apparente parfois à de « l'archéologie législative » pour les dispositions les plus anciennes. Il nous arrive en effet de nous plonger dans les comptes-rendus de l'Assemblée Constituante de 1789... »

Nous nous appuyons pour toutes nos recherches sur une bibliothèque aux nombreuses ressources numériques et sur un riche fonds papier spécialisé en droit constitutionnel, sans oublier les ressources externes accessibles par Internet (sites institutionnels, blogs professionnels, réseaux sociaux...) devenues maintenant incontournables. »





Le Conseil constitutionnel emploie

39 femmes
26 hommes

44,48 ans

La moyenne d'âge de l'ensemble
du personnel

48,77 ans

La moyenne d'âge
des femmes

43,23 ans

La moyenne d'âge
des hommes

27
ans

le plus
jeune

63
ans

la plus
âgée





ACTIVITÉ INTERNATIONALE

Le Président et les membres du Conseil constitutionnel participent à des échanges bilatéraux ou multilatéraux avec les membres des Cours constitutionnelles étrangères. Ces rencontres se sont renforcées et permettent de plus en plus au Conseil constitutionnel de se nourrir des apports de la jurisprudence à l'œuvre dans ces autres pays et de faire connaître la nôtre.

ACCUEIL



Royaume-Uni

Une délégation de la Cour suprême du Royaume-Uni, conduite par son président Neuberger, qui a quitté ses fonctions en août 2017, a été accueillie au Conseil constitutionnel le 19 janvier 2017.

Il s'agissait de la première rencontre entre les deux juridictions depuis l'installation de la Cour suprême en 2009. Les échanges ont été consacrés à la question de l'équilibre entre la lutte contre le terrorisme et la garantie des droits de l'Homme, à partir de présentations croisées de Lionel Jospin, membre du Conseil constitutionnel, et de Lord Kerr, juge à la Cour suprême du Royaume-Uni.



↑ Séminaire de travail avec la Cour suprême d'Israël



Israël

Une délégation de la Cour suprême d'Israël conduite par sa présidente Miriam Naor, a été reçue au Conseil constitutionnel dans le cadre d'un séminaire juridique franco-israélien.

Ces échanges sont organisés depuis plusieurs années conjointement avec le Conseil d'État et la Cour de cassation. Le séminaire s'est ouvert par une présentation des compétences et du fonctionnement du Conseil constitutionnel. Les séances de travail organisées dans les trois juridictions ont porté successivement sur trois grands thèmes : le numérique et les droits fondamentaux ; la lutte contre le terrorisme et les droits de l'Homme ; la question de la proportionnalité dans la pratique jurisprudentielle.



↑ Laurent Fabius et Lord David Neuberger, président de la Cour suprême du Royaume-Uni (2012-2017)

AUTRES RENCONTRES BILATÉRALES

Le président Laurent Fabius s'est entretenu avec plusieurs de ses homologues étrangers tels que le président de la Cour suprême d'Irak, Medhat Al-Mahmoud, et le Premier président de la Cour de cassation irakienne, Faek Zidan Kalaf Kalaf, le président du Tribunal supérieur de Monaco, Didier Linotte et la présidente de la Cour constitutionnelle du Mali, Manassa Danioko.

Les membres du Conseil constitutionnel entretiennent également des contacts privilégiés avec les juges étrangers permettant ainsi un dialogue régulier. Corinne Luquien a ainsi reçu Masayuki Ikegami, juge à la Cour suprême du Japon et Kaoru Hirayama, juge au Tribunal de district de Tokyo ; Jean-Jacques Hyest, des sénateurs philippins et Nicole Maestracci la présidente du Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération du Mexique, Janine Madeline Otálora Malassis.

DÉPLACEMENTS



Norvège

À l'occasion d'un déplacement à Oslo, Laurent Fabius s'est entretenu avec Toril Marie Øie, nommée présidente de la Cour suprême de Norvège en mars 2016, pour évoquer l'organisation et le fonctionnement respectifs des deux juridictions qu'ils président. Ils ont également abordé larrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (Grande Chambre, 15 novembre 2016, A. et B. contre Norvège), par lequel la Cour a jugé que le principe *non bis in idem* n'avait pas été méconnu par la conduite, à la suite d'une fraude fiscale, d'une procédure administrative et d'une procédure pénale, entraînant un cumul de peines.

Laurent Fabius, Corinne Luquiens et Nicole Belloubet ont rencontré, en janvier 2017, Francisco Pérez de los Cobos, président du Tribunal constitutionnel espagnol, ainsi que plusieurs juges de ce Tribunal. Les sessions de travail ont porté sur la question prioritaire de constitutionnalité et son équivalent espagnol, et sur des thématiques importantes de la jurisprudence récente des deux juridictions (l'état d'urgence pour la France et l'articulation entre l'exception d'inconstitutionnalité et le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne pour l'Espagne).



Chine

En juillet 2017, Laurent Fabius a prononcé le discours d'ouverture du colloque franco-chinois sur la protection de l'environnement en droit constitutionnel organisé par le Doyen Han Da-yuan, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Renmin, président de l'Association chinoise de droit constitutionnel, avec la participation de l'Association française de droit constitutionnel et du Conseil constitutionnel français. Le président Fabius s'est également entretenu au cours de ce déplacement avec le président de la Cour populaire suprême de la République populaire de Chine, Zhou Qiang.



Portugal et Espagne

À l'invitation du président du Tribunal constitutionnel du Portugal, Manuel Da Costa Andrade, le président Laurent Fabius, s'est rendu à Lisbonne en octobre 2016, afin d'échanger sur l'organisation, le fonctionnement et la jurisprudence des Cours constitutionnelles française et portugaise.

RELATIONS MULTILATÉRALES

Laurent Fabius a participé à la célébration du 60^e anniversaire du Traité de Rome au Luxembourg en mars 2017.

Nicole Maestracci s'est rendue à Sofia dans le cadre du 25^e anniversaire de la Cour constitutionnelle de Bulgarie en septembre 2016 et à la Cour Suprême de Justice de la Nation du Mexique pour un séminaire permettant les échanges d'expériences entre les institutions judiciaires des deux pays en mai 2017.

Claire Bazy Malaurie a participé aux sessions plénières de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe.

Nicole Belloubet et Michel Charasse se sont rendus à Chisinau en Moldavie en septembre 2016 pour la Conférence des Chefs des institutions de l'« Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français » et à Rabat pour le Bureau annuel de l'association en février 2017.

Corinne Luquiens a participé au XVII^e Congrès de la Conférence sur les Cours Constitutionnelles européennes à Batoumi en Géorgie en juin 2017.

Renforcer la coopération bilatérale



Allemagne

Le président Fabius a exprimé, à plusieurs reprises, sa conviction que le Conseil constitutionnel devait renforcer ses échanges avec les juridictions constitutionnelles des États membres de l'Union européenne, dans la mesure où ces juridictions sont confrontées à des problématiques communes, qu'il s'agisse de la prise en compte du droit européen, des grands problèmes de société ou du nécessaire équilibre entre protection des libertés publiques et prévention du risque terroriste.

La Cour constitutionnelle fédérale allemande occupe une place majeure au sein des cours constitutionnelles européennes, par l'étendue des contrôles qu'elle exerce et par la richesse de sa jurisprudence.

Le renforcement des liens entre

le Conseil constitutionnel et la Cour de Karlsruhe fait partie des axes de coopération prioritaires du Conseil. En octobre 2016, les membres du Conseil constitutionnel se sont rendus à Karlsruhe, siège de la Cour, pour une visite de travail. À cette occasion, les présidents Fabius et Vosskuhle ont donné une interview croisée au journal *Le Monde* et à la *Süddeutsche Zeitung*. Cette visite a ouvert la voie à des échanges réguliers entre les deux juridictions. Du 24 au 28 avril, la chargée de mission « droit comparé » du

Conseil constitutionnel a séjourné à Karlsruhe pour une visite d'étude. Le 2 juin, un groupe de référendaires de la Cour constitutionnelle fédérale, comprenant la référendaire du président Vosskuhle, a été accueilli à Paris par les membres du service juridique du Conseil constitutionnel, pour une journée de travail axée sur la comparaison entre les approches adoptées par les deux cours sur des thèmes communs. Il est prévu d'accueillir en décembre 2017 à Paris les membres de la Cour de Karlsruhe conduits par leur président Andreas Vosskuhle.



↑ Visite de travail à la Cour constitutionnelle de Karlsruhe



Algérie

Une coopération bilatérale entre le Conseil constitutionnel français et le Conseil constitutionnel algérien a été établie à la suite de la réforme constitutionnelle algérienne de mars 2016. Celle-ci introduit notamment l'exception d'inconstitutionnalité, dont les contours sont très voisins de la question prioritaire de constitutionnalité française. Le législateur algérien a prévu l'entrée en vigueur de cette procédure en mars 2019. La période actuelle est mise à profit par le Conseil constitutionnel algérien pour étudier les expériences étrangères comparables, et notamment l'expérience française. Dans cette optique, le président Fabius s'est rendu à Alger le 2 février 2017 à l'invitation du président du Conseil constitutionnel algérien, M. Mourad Medelci. Cette rencontre a permis de définir une feuille de route bilatérale renforcée entre les deux juridictions. À l'issue de son entretien avec le président Medelci, le président Fabius est intervenu devant un public de hautes personnalités algériennes, afin d'exposer les principaux enseignements tirés en France de la mise en œuvre de la QPC depuis le 1^{er} mars 2010. Les 8 et 9 février 2017, des experts français se sont rendus à Alger pour des ateliers de formation sur

la QPC à destination des membres, des hauts fonctionnaires du Conseil constitutionnel, des membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

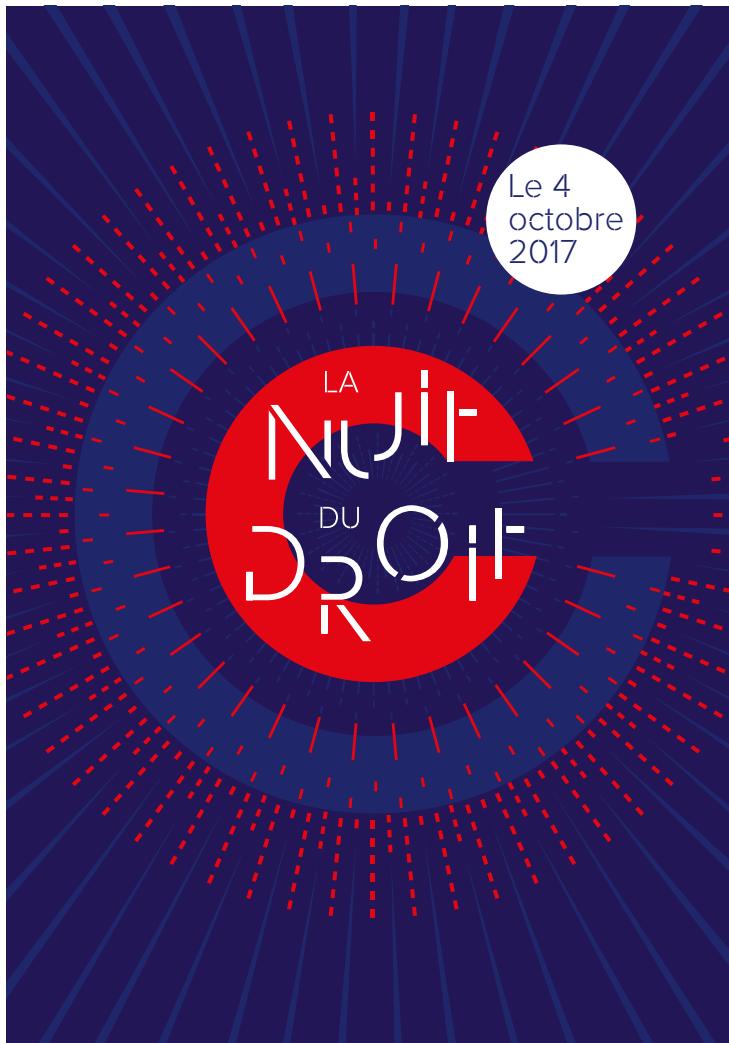
Les 27, 28 et 29 juin 2017, une délégation de directeurs du Conseil constitutionnel algérien a été accueillie au Conseil constitutionnel français afin d'appréhender le fonctionnement et le traitement de la QPC.

Les échanges réguliers d'informations, de documentations et l'organisation de rencontres scientifiques conjointes entre les deux institutions se poursuivront dans les mois à venir.



QUELQUES ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE

Tout au long de l'année, le Conseil constitutionnel organise des événements qui permettent d'échanger avec les étudiants, les universitaires, les professionnels du droit et au-delà. Ces temps forts permettent au Conseil constitutionnel de renforcer l'ouverture sur l'extérieur et de faire rayonner la justice constitutionnelle.



« La Nuit du droit » tient sa première édition le 4 octobre 2017 de 20h à 1h du matin au Conseil constitutionnel.

Au cours de cet événement, des tables rondes sont organisées sur de grands sujets du débat public - le terrorisme et l'État de droit, la protection de l'environnement, le droit du travail, l'intelligence artificielle... -, en confrontant les points de vue de juristes, d'intellectuels, d'acteurs publics et de personnalités de la société civile.

Pour chaque table-ronde, des intervenants de haut niveau confrontent leurs idées.

Durant toute la durée de l'événement, une librairie éphémère organisée conjointement par la librairie Delamain et les éditions LGDJ, est proposée au public avec à la fois les ouvrages des intervenants et une sélection d'ouvrages en lien avec les thèmes abordés.

Cette Nuit du droit constitue un moment exceptionnel d'échanges et de convivialité.

Concours « Découvrons notre Constitution »

À l'initiative du Conseil constitutionnel et du ministère de l'Éducation nationale, la **première édition** du concours national « Découvrons notre Constitution » a contribué à promouvoir la connaissance des textes et des principes qui régissent la République auprès de jeunes élèves. Ces derniers ont réalisé des

travaux collectifs qui ont pris la forme librement décidée par les enseignants de récits, jeux de société, jeux de rôles impliquant les élèves...

Les contributions ont été sélectionnées au niveau académique, puis par un jury national composé de membres du Conseil constitutionnel et de personnalités désignées par le ministère de l'Éducation nationale. La cérémonie de remise des prix a récompensé, le 7 mars 2017, les projets de six classes du cycle III (CM1-CM2 et 6^e), issues de cinq académies. Des représentants de ces classes et leurs enseignants ont été reçus au Conseil constitutionnel. Ce concours sera renouvelé en 2018.

→ Des lauréats, avec Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Education nationale, et Laurent Fabius



↓ Salon du livre juridique 2016



Salon du livre

Organisé pour la 8^e année consécutive par le Conseil constitutionnel et le Club des juristes, le Salon du Livre juridique se tient le samedi 7 octobre 2017, au Conseil constitutionnel.

Les principaux éditeurs juridiques sont au rendez-vous tout comme de nombreux auteurs présents tout au long de la journée pour présenter leurs ouvrages, rencontrer le public et dédicacer leurs livres.

Comme chaque année, le Prix du livre juridique vient récompenser un ouvrage juridique paru au cours des 12 derniers mois. Créé en 2013, le Prix du livre de la pratique juridique récompense un ouvrage, paru dans l'année, à destination des praticiens du droit.

Pour l'édition 2016, le jury présidé par Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel, a choisi pour le prix du livre juridique *ex aequo*, *Finances Publiques 2016-2017*, de Martin Collet, LGDJ - Lextenso et *La prothèse et le droit - Essai sur la fabrication juridique des corps hybrides*, de Christophe Lazar, IRJS Éditions.

Le jury a décerné Le Prix du livre de la Pratique juridique au *Dictionnaire des régulations 2016*, de Michel Bazex, Gabriel Eckert, Régis Lanneau, Christophe Le Berre, Bertrand du Marais & Arnaud Sée, LexisNexis.



CONCOURS VEDEL

Avec le parrainage du Conseil constitutionnel, les éditions Lextenso ont organisé le 8 juin 2017 dans la salle d'audience du Conseil constitutionnel, la septième édition du Concours Georges Vedel, destiné à récompenser les deux meilleures plaideries, l'une en défense, l'autre en demande, sur une question prioritaire de constitutionnalité. Le cas pratique cette année concernait l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la réservation dans le bulletin communal d'un espace dédié à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'équipe de l'université d'Évry-Val-d'Essonne (en demande) était opposée à l'équipe de l'université de Toulouse 1 Capitole (en défense), l'équipe de l'université de Lille 2 (en demande) à celle de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (en défense).

Après délibération, le jury présidé par Ariane Vidal-Naquet, professeur des universités, a choisi comme vainqueurs l'équipe de l'université de Lille 2 et l'équipe de l'université de Toulouse 1 Capitole.

PRIX DE THÈSE

Le 2 mai, le vingt-et-unième jury d'attribution du prix a distingué la thèse de Samy Benzina intitulée « L'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel ».

Présidé par le président du Conseil constitutionnel, le jury était composé cette année des professeurs Michel Verpeaux (Paris I), Pascale Deumier (Lyon III) et Hélène Hoepffner (Toulouse), des conseillers Michel Charasse et Nicole Maestracci et du Secrétaire général du Conseil.

La thèse, soutenue en décembre 2016 (Paris II Panthéon-Assas) est en conséquence publiée dans la collection « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique » des éditions LGDJ-Lextenso (Tome 148).

« C'EST UN GRAND HONNEUR POUR LE LAURÉAT QUI VOIT SES RECHERCHES, CONDUITES SUR PLUSIEURS ANNÉES, RÉCOMPENSÉES PAR UN JURY PRESTIGIEUX. C'EST PAR AILLEURS UN MOYEN EFFICACE DE DIFFUSION DES TRAVAUX EN DROIT ET CONTENTIEUX CONSTITUTIONNELS GRÂCE, NOTAMMENT, À LA PUBLICATION DE LA THÈSE DE DOCTORAT DANS UNE COLLECTION RECONNUE ».

Samy Benzina

Rencontre Etudiants/ Professionnels en formation

Le Conseil constitutionnel reçoit chaque année de plus en plus de visiteurs.

Il accueille aussi bien des collégiens, des lycéens et des étudiants en droit, que des professionnels du droit en formation continue, comme des magistrats et des avocats.

Par exemple, dans le cadre de la formation continue des magistrats judiciaires, l'École Nationale de la Magistrature organise tous les ans, des formations continues dont l'une se passe en partie au Conseil constitutionnel. En juin 2017, 80 magistrats ont assisté à une audience QPC puis ont échangé avec Nicole Maestracci, membre du Conseil constitutionnel et Samuel Gillis, chargé de mission au service juridique. Cette rencontre a permis d'appréhender les thématiques, les matières et la technicité dont les magistrats ont besoin.

Pour les plus jeunes comme les collégiens ou les lycéens, la visite du Conseil constitutionnel s'inscrit dans le programme d'Éducation morale et civique permettant aux élèves d'appréhender les valeurs de la République.

Pour les étudiants en droit ou en sciences politiques, assister à une audience et s'entretenir avec les membres du service juridique permettent un approfondissement de leurs connaissances en droit constitutionnel, de se familiariser avec les règles de procédure dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité et de comprendre le fonctionnement interne du Conseil constitutionnel.

Ces visites et ces échanges contribuent au souci d'ouverture du Conseil constitutionnel.



**Samuel Gillis,
chargé de mission
au service juridique**

« CETTE FORMATION EST
L'OCCASION POUR LES
MAGISTRATS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE DE DÉCOUVRIR
LES MISSIONS DU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL ET PLUS
SPÉCIFIQUEMENT
LA QUESTION PRIORITAIRE
DE CONSTITUTIONNALITÉ. ELLE
PERMET ÉGALEMENT DE FAIRE
UN TOUR D'HORIZON DE
LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL
QUE LES MAGISTRATS DOIVENT
APPLIQUER LORSQU'ils SONT
SAISIS DE QPC. »



4 octobre 2017

LANCÉMENT DE L'APPLICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Afin de mieux faire connaître son action, le Conseil constitutionnel lance une application permettant de suivre en temps réel son activité sur tous les supports mobiles.

Gratuite et téléchargeable sur l'iOS et Android, cette application permet notamment de consulter la jurisprudence, de recevoir des alertes lorsqu'interviennent de nouvelles décisions et de mieux connaître les différentes activités du Conseil constitutionnel.

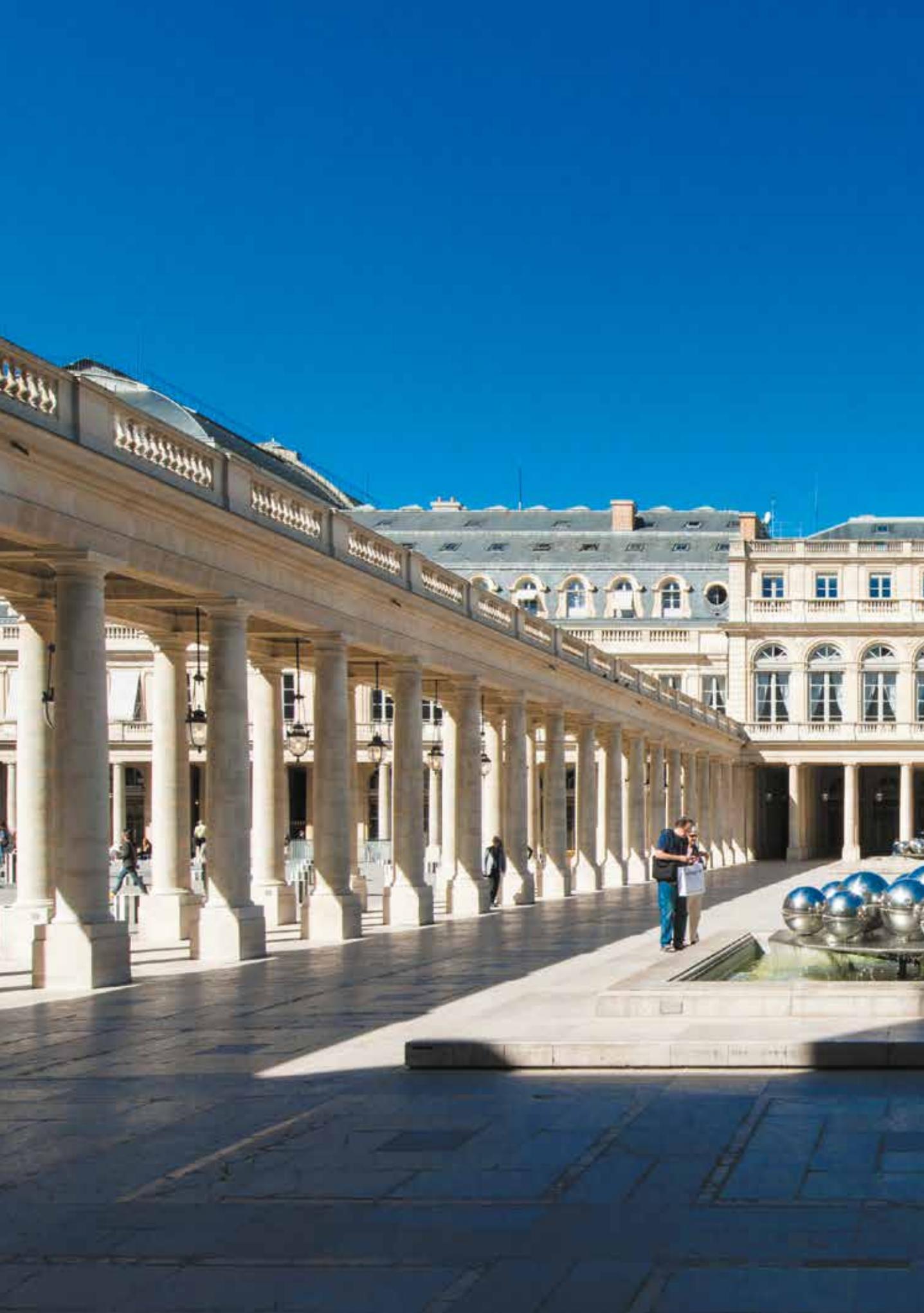
Septembre 2017 – Document édité par le Conseil constitutionnel – 2, rue de Montpensier 75001 Paris

Directeur de publication : Laurent Fabius **Coordination éditoriale :** Anne de Blic **Conception et réalisation :** Agence Cito

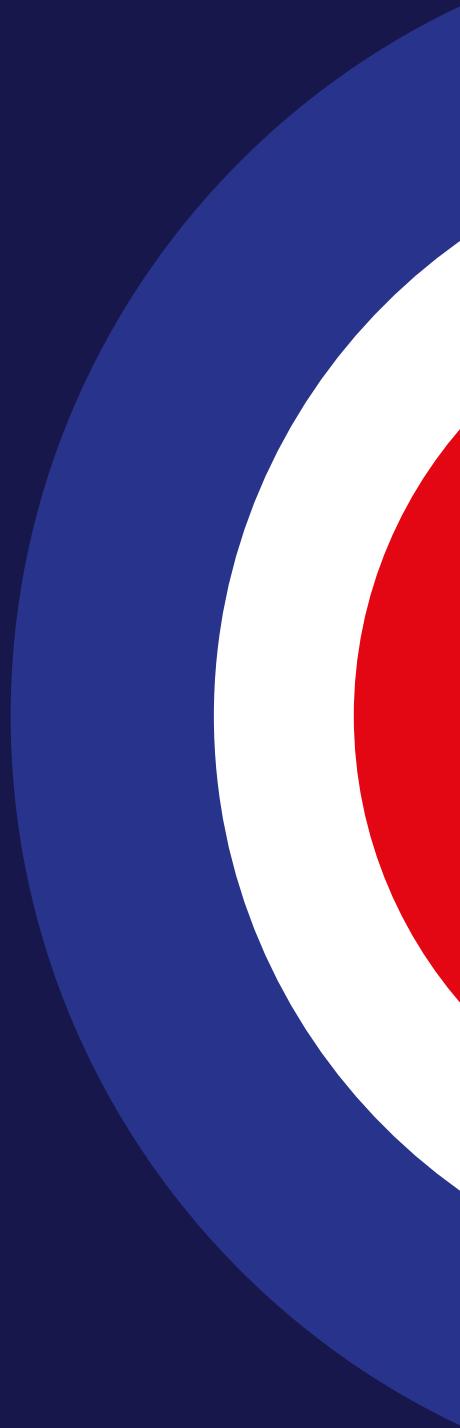
Illustrations : Danilo Agutoli (p.14, p.15, p.27, p.49, p.75) ; Thomas Hayman (p.18, p.19, p.40, p.41, p.60, p.61, p.69).

Impression : Hauts de Vilaine

Crédits photos : Benoit Teillet (p.7, p.9, p.26, p.29, p.30, p.48, p.57, p.59, p.62, p.63, 3^e de couverture) ; Istock (p.21, p.22, p.24, p.31, p.32, p.34, p.37, p.42, p.45, p.47, p.51, p.52, p.53, p.54) ; Shutterstock (p.44) ; AFP (2^e de couverture, p.28) ; Conseil constitutionnel (p.66, p.73, p.74) ; Cour constitutionnelle de Karlsruhe (p.68).







WWW.CONSEIL-CONSTITUTIONNEL.FR